


EX BIBLIOTECA
D. A. de VLLOA

EDITS
DE LA
REPUBLIQUE
DE
GENEVE



A GENEVE,
Chez LES FRERES DE TOURNES.

M. DCC. XXXV.

INDICE
DES
EDITS.

Admo-

INDICE.



EDITS

Faits & Reveus en Confeil General fur les Offices de la Ville le 29. de Janvier 1568.



OURCE que le Gouvernement & Eftat de cette Ville, confifte par quatre Syndiques, le Confeil des vingt cinq, des Soixante, des deux Cents, du General, & un Lieutenant en la Juftice Ordinaire avec autres Offices : felon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiftration du bien public que de la Juftice, Nous avons recueilli l'ordre qui jufques ici a efté obfervé avec quelques déclarations, afin qu'il foit gardé à l'avenir, tant en l'Election, qu'en l'exercice d'un chacun office, comme s'enfuit.

Premierement, Qu'avant l'Election des principaux offices comme de Syndiques & Lieutenant,

nant, soit appellé au Conseil estroit, des deux Cents, & General, l'un des Ministres de la Parole de Dieu pour exhorter par Icelle à eslire sainement selon que toujours il est necessaire que nos infirmités soyent prevenues, par ce moyen comme plus propre à corriger les considerations & affections humaines.

Or avant que proceder à l'Election, qu'un Chacun Conseiller fasse serment d'eslire ceux qu'il pensera estre les plus propres, à la forme que s'ensuit.

Serment pour l'Election.

Nous promettons & jurons devant Dieu entre les mains de la Seigneurie, d'eslire & nommer en l'office de Syndicat, ceux que nous pensons estre propres & idoines, tant pour maintenir l'honneur de Dieu & la Religion Chrestienne en cette Ville, comme pour conduire & gouverner le Peuple en bonne police & conserver la liberté de la Ville, Et qu'en Elisant, Nous aurons esgard au bien public, & non pas à quelque affection particuliere ni de haine ni de faveur. Que Dieu nous soit tesmoin de cette promesse, afin d'en estre Jugés si nous faisons du contraire. (A) *Election*

(*A*) Par Arrêts du Magnifique Conseil des deux Cents des 1. Decembre 1626. 26. Decembre 1662. 11. Sep-

11. Septembre 1674. on a ajoûté au ferment qu'on prête en general lors de l'Election des Seigneurs Syndics, Lieutenant &c. aprés les mots *de haine ou de faveur*, comme encor de n'avoir brigué ni fait briguer, de n'avoir recommandé ou fait recommander, & de n'avoir égard à aucunes brigues ou recommandations qui pourroient nous avoir été faites. Et par autre Arrêt dudit Conseil du 4. Decembre 1704. au lieu des mots *ceux que nous penfons être propres & idoines*, on a mis *ceux que nous penfons être les plus propres*, lefquels changemens ayant été déclarez par Mrs. les premiers Syndics és Confeils Generaux, ont été approuvez; en conféquence dequoy le ferment que châque Electeur prête aujourd'hui en Confeil General eft dans ces termes.

Nous Jurons devant Dieu entre les mains de la Seigneurie d'élire & de nommer en ces Offices ceux que nous penfons être les plus propres & idoines, tant pour maintenir l'honneur de Dieu & la Religion Chrétienne en cette Ville, comme pour conduire & gouverner le Peuple en bonne police, & conferver la liberté de la Ville, & qu'en élifant nous aurons égard au bien public, & non à quelque affection particuliére de haine, ou de faveur, comme encor de n'avoir brigué ni fait briguer, de n'avoir recommandé ou fait recommander, & de n'avoir égard à aucunes brigues ou recommandations qui pourroient nous avoir été faites. Que Dieu nous foit témoin de cette promeffe pour en être jugés fi nous faifons le contraire.

Il faut encore obferver que par Arrêts du Magnifique Confeil des deux Cents des 7. Janvier 1631. 22. Mai 2. 3. Juin 3. Novembre 1676. 6. Avril 1683. 1. Les banqueroutiers font demis des Confeils & exclus de toutes charges, les débiteurs & contables à la Seigneurie ne font admiffibles à aucune charge, & ceux qui ne font heritiers de leurs peres ne peuvent entrer dans les Confeils. 2. Que chaque Electeur en

 petit

Election des Syndiques.

QUe chascun an, le Mardy (*B*) devant le premier Dimanche de Janvier. Le Conseil estroit se tienne expressément pour les eslire & qu'en l'Election on tienne cet Ordre. C'est que chascun Conseiller en nomme quatre, deux du haut de la Ville, & deux du bas, (*C*) comme d'ancienneté; Citoyens de bonne reputation & conversation, qui n'auront été au même office de trois ans auparavant, desquels l'Ele-

---

petit & grand Conseil est obligé par serment de ne les point élire: c'est pourquoi outre les clauses qui sont contenues dans le serment précédent, que l'on prête en Petit & Grand Conseil avant que proceder à la nomination, on y joint encor celle-ci particuliere à ces deux Conseils, *Nous jurons de ne nommer ni élire aucuns contables ou débiteurs à la Seigneurie, ou qui ne sont héritiers de leurs Peres.*

(*B*) Par Arrest du Magnifique Conseil des deux Cents du 19. Decembre 1687. il a été dit que pour empêcher autant qu'il sera possible l'effet des brigues que l'on voudroit faire, le jour de la nomination des Seigneurs Sindics ne sera pas le Mardi avant le premier Dimanche de Janvier, mais le Samedi, ce qui a été approuvé en Conseil General, & executé dès lors.

(*C*) Cette astriction de prendre deux personnes du haut de la Ville, & deux du bas, a été enlevée par Arrest du Magnifique Conseil des 200. du 31. Decembre 1602. approuvé en Conseil General le 2. Janvier 1603.

l'Election & nomination se fera par chacun Conseiller à l'oreille du Secretaire, Recueillant les voix. Les huit qui auront eu le plus de voix seront nommez au Conseil, (*D*) qui advisera sur la capacité de chacun d'iceux pour les approuver ou rejetter, selon que bon lui semblera, & en mettre & nommer d'autres au lieu de celuy ou ceux qui seront rejettez, tant pour être trouvés incapables que pour avoir esté Esleus contre les Edicts. Et afin que cela se fasse plus librement, que lesdits Esleus se retirent avec leurs parents, l'un apres l'autre, pendant qu'on advisera sur leur Eslection, Et si quel-

(*D*) Par ce mot *advisera* est entendu l'examen que l'on fait de chaque nommé, ce qu'on appelle grabeau, & faut observer qu'avant qu'y proceder, outre le serment de l'élection dont a été parlé cidessus, par Arrest du Magnifique Conseil des deux Cents du 1. Nov. 1644. chaque électeur est obligé de prêter le serment du secret en ces termes. Nous promettons aussi & jurons devant Dieu de tenir secret ce qui sera dit en opinant sur le grabeau des Elections presentes, & de ne le déclarer directement ni indirectement en maniere que ce soit, à peine d'être déclarés parjures & demis du Conseil.

Il faut observer en second lieu, que comme les Seigneurs Sindics & les Secretaires d'Etat seuls avec ceux qui leur sont adjoins en cas de recusation voient le nombre des suffrages, soit dans la nomination, soit dans le grabeau, Ils prêtent serment specifiquement de conter & raporter fidelement les voix sans reveler le nombre d'icelles.

quelcun n'eſtoit trouvé capable, qu'on luy declare les cauſes, afin qu'il s'en puiſſe purger, Et que cette procedure ſoit tenuë en tous autres offices.

Les huict ainſi approuvés ſeront preſentez le vendredy ſuivant au Conſeil des deux Cents comme pour advertiſſement, ſans préjudicier à leur liberté de nommer quatre de ceux-là, ou d'autres qui leur ſembleront idoines, ou de confirmer les huict plus hautes voix de l'Election, comme a été dit du Petit Conſeil.

Le Dimanche ſuivant, que le Conſeil General ſoit aſſemblé, auquel aprés l'exhortation & ferment ſuſdit, les huict nommez en Petit Conſeil & en Deux Cents ſeront preſentez, afin que le Peuple par la plus grande voix en retienne quatre d'iceux, ſçavoir deux du haut de la Ville, (*E*) & deux du bas, ſinon qu'il avint qu'il ne les euſt agreables, auquel cas il ſera en liberté de refuſer tant le nombre total qu'une partie, auquel refus ſera procedé à nouvelle Election pour le nombre refuſé, premierement en petit Conſeil, puis des deux Cents, tellement que nul ne ſoit receu qu'il n'ait eſté approuvé du Peuple. (*F*) L'ele-

(*E*) Il a été dit ci-deſſus que cette aſtriction avoit été enlevée.

(*F*) 1. Par ce mot de Peuple il faut entendre les Citoiens

L'élection faite, que les quatre Esleus fassent promptement le serment és mains des quatre Anciens

Citoiens ou Bourgeois qui seuls ont droit d'élire & non les habitans, sujets, ou étrangers.

2. Il faut remarquer que par Arrest du Magnifique Conseil des deux Cents du 18. Decembre 1665. Ceux qui sont assistés des bourses publiques, ceux qui ne supportent pas les charges de la Ville & les Citoiens ou Bourgeois qui demeurent dehors sans les paier, sont exclus de donner leurs suffrages.

3. Que par autre Arrest dud. Conseil du 6. Aoust 1694. il a été dit qu'aucun Citoien ou Bourgeois ne sera admis à donner son suffrage en Conseil General qu'il n'ait vingt cinq ans accomplis, marié ou non. Lesquels Arrests ont été approuvés & executés dès lors.

Enfin il faut observer que ceux qui sont exclus de donner leur suffrage pour la charge des Seigneurs Sindics, le sont aussi pour celle de Seigneur Lieutenant, Tresorier &c.

Que le même serment que l'on prête en Conseil General pour la charge des Seigneurs Sindics, est le même que l'on y prête pour celle de Tresorier, Auditeurs, Lieutenant &c.

Que les mêmes serments que l'on prête en Petit Conseil & en Deux Cent soit pour la nomination, ou secret dans les grabeaux, pour la charge des Seigneurs Sindics, sont les mêmes que l'on prête dans ces Conseils pour celle du Seigneur Lieutenant, des Srs. Auditeurs, & autres charges ou offices qui sont faits en deux Cents.

On a fait cette observation, afin de ne pas repeter ces sermens à chaque Office, là où il y aura quelque difference on la marquera.

Anciens Syndiques & du Peuple, & reçoivent les baſtons de leurs mains, & qu'a cet effect, les huict qui auront eſté Eſleus ſe trouvent en Conſeil General, s'ils ſont en la Ville, ſinon qu'ils ayent excuſe légitime pour laquelle ils n'y puiſſent aſſiſter.

Et quant à leur aſſiette celuy qui aura été le premier & precedé les autres en l'office, ſoit devant. Que ſi quelcun n'y avoit jamais eſté, qu'on regarde lequel aura eſté du Conſeil eſtroit, devant les autres, Et que ſelon cette ancienneté le lieü ſoit donné. Or entre les Conſeillers nous comprenons le Treſorier & les Secretaires.

S'il arrivoit que l'un d'iceux allaſt de vie à treſpas, pendant ſon office, & qu'il reſtât encore quatre mois de ſon tems, qu'on en ſubſtituë un autre, le pluſtot que poſſible ſera, de ceux de l'année precedente, ou autre tel qu'on adviſera, ſans que cette Subſtitution puiſſe empeſcher d'eſlire le Subſtitué, quand il viendra à tems comme s'il n'y avoit pas eſté, Et que ceſtuy là ſoit le dernier en l'aſſiette comme Subſtitué.

Serment des Sindiques.

NOUS promettons & jurons de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu, & la pure Religion, & nous acquiter fidelement du devoir

voir de nôtre office, de maintenir & deffendre de tout nostre pouvoir la Liberté, Edits & les Droits de la Ville, de bien administrer ce que nous aurons entre mains, d'exercer bonne & droite justice, rendans à un chacun ce qui luy appartient, soutenants les bons & punissans les mauvais sans haine ni faveur.

Item plus Nous promettons de faire & observer ce qui est contenu en l'office des Conseillers; Que Dieu nous soit témoin de tout cela pour nous punir si nous allons au contraire.

De l'Election du Petit Conseil.

QUe le Lundi prochain suivant, Les quatre Syndiques nouvellement esleus avec ceux de l'année passée, & le Thréforier, assemblent les Deux Cents, & aprés avoir fait l'exhortation, la priére, & le ferment, (*G*) qu'on recite le roole de l'an passé. Et aprés qu'un chacun dise ceux qu'il voudra laisser en l'office, & ceux qu'il voudra ôter, (*H*) Toutefois que les quatre Anciens

(*G*) Le serment que chaque Electeur prête, est le serment que l'on prête annuellement pour la revision de tous les offices, qui est le serment porté par le present Edit, contenu à pag. 2. sous le titre *serment pour l'Election.*

(*H*) Cette revision est ce qu'on appelle le grabeau, à l'égard

Anciens Sindics, demeurent ſans controverſe, ſi ce n'eſt qu'ils ayent commis faute digne de réprehenſion, de laquelle on veuille s'enquerir.

S'il s'en trouve qui ſoient oſtez par la plus grande voix, qu'on n'en mette point d'autres en leur lieu, ſur le champ, mais que le lendemain le Petit Conſeil, qui aura été éleu en nomme d'autres, en nombre double, c'eſt à dire, deux pour un, par devant les Deux Cents, pour prendre leſquels bon leur ſemblera, ou bien pour en Elire à leur Jugement comme il a été dit des Syndiques.

(*I*) Advenant que quelque Conſeiller mourût, qu'on

à l'égard duquel il a été dit par Arreſts du Magnifique Conſeil des 200. des 6. 10. 11. Decembre 1706. que le grabeau que l'on fait toutes les années des Seigneurs du Petit Conſeil dans les reviſions annuelles des offices ſera fait à la balotte.

Il faut auſſi obſerver que par Arreſt dud. Magnifique Conſeil du 16. Janv. 1706. il a été dit que les Seigneurs du Petit Conſeil ſujets à reviſion annuelle n'entreront point & demeureront dehors pendant que l'on procedera à la reviſion de chacun d'eux, & qu'aucun d'eux n'aſſiſtera au grabeau les uns des autres, en ſorte qu'ils ne rentreront qu'aprés la reviſion conſommée.

(*I*) Cet Article a été changé en 1707. & il a été dit que l'Election ſe doit faire le lendemain de l'enterrement du Conſeiller mort, ou à la premiere ſeance du Conſeil, *Voyés pag.* 74.

qu'on n'en ſubſtitue point en ſa place, juſques à l'autre année, n'étoit que par peſte ou autre inconvenient s'en défaillit le nombre de huict.

L'Election faite, que tous viennent faire le ferment devant que s'aſſeoir, ou bien le renouveller quand ils l'auront fait auparavant.

L'aſſiette deſdits Conſeillers ſe fera, ſelon qu'il auront precédé les uns les autres en dignité & offices ſelon leur degré.

Serment des Conſeillers.

NOUS promettons & jurons de nous employer à faire ce que noſtre office porte. Et premierement de maintenir l'honneur & la glo re de Dieu en cette Ville & autre part, & auſſi de mettre peine & diligence de conſerver & entretenir le bien, honneur & utilité de la Ville, & de venir toutes fois & quantes que meſtier ſera pour donner bon & fidele Conſeil ſur ce que nous ſerons requis.

Item d'advertir ceux qu'il appartiendra de tout ce que nous penſerons eſtre au profit de la Ville.

Item de tenir ſecret tout ce qu'aura été dit & déterminé au Conſeil, ſi ce n'eſtoit matiere publique laquelle deuſt être publiée, à peine

d'estre chatiez selon l'exigence du cas, à la discretion du Conseil.

Item de ne préjudicier nullement à l'honneur ou profit de la Ville pour faveur ou amitié d'aucun ou autre considération charnelle quelconque.

Item de ne solliciter par brigues ou autres prattiques quelcun de la Justice pour faire contre son devoir, mais au contraire de rompre & empescher de tout nôtre pouvoir telles entreprises.

Item de ne prendre présent de corruption pour favoriser aucun en ce qui concernera nostre office, ni en general tout ce qu'on nous voudroit presenter au regard de nostre Etat pour nous faire décliner de la fidelité que nous devons à la Ville, Et du droict que nous sommes tenus de rendre à un chascun.

Item en toutes causes dont nous serons requis, de prononcer en tout Droit & Equité ce qui nous semblera, sans faveur ni haine des parties, sur tout de procurer que la Religion Chrestienne soit observée purement. Et que Dieu soit servi & honoré dans la Ville, & au territoire; que Dieu nous soit tesmoin de toutes ces promesses pour en estre jugez si nous y contrevenons.

Du

Du Conseil des Deux Cents.

QUE le Conseil estroit le jour ou lendemain qu'il aura esté Esleu, advise sur le Roole de l'an passé, afin d'eslire le Conseil des Soixante. (*K*) & consequemment des Deux Cents, tant Citoyens que Bourgeois continuant ceux qu'il pensera estre propres, ostant ceux qu'il verra estre expedient d'oster, & en suppleant d'autres au lieu pour accomplir le nombre (*L*). Puis apres qu'on leur fasse faire le serment au premier Conseil des Deux Cents qui se tiendra à la forme des Conseillers du Petit Conseil. De

(*K*) Par Arrest du Magnifique Conseil des Deux Cents du 9. Septembre 1691. il a été dit que les personnes qui auront été nommées par le Petit Conseil pour remplir les places vacantes du Soixante, seront presentées au Conseil des Deux Cents, pour y être grabelées & approuvées, & qu'on n'en devra point augmenter le nombre, mais en faire seulement autant qu'il en manquera.

Il a aussi été arresté par un autre Arrest que ceux qui à l'avenir seront faits membres du Conseil des Soixante, n'auront aucune preseance, sur les autres membres du Deux Cent, mais retiendront le rang qu'ils ont dans ce Conseil.

(*L*) Par Arrest du Mag. Conf. des 200. du 3. Janvier 1671. aucune personne de quelque qualité ou condition qu'elle soit qui n'aura vingt cinq ans accomcomplis & revolus ne peut sous quel pretexte que ce soit être admis à la Charge de Conseiller du Deux Cent. Par

Par autres Arrefts des 14. & 15. Janv. 1704. dudit Confeil, il a été dit fur la maniere de proceder à la creation des membres de ce Confeil, que ceux qui prétendront à la charge de Confeiller des 200. pourront s'indiquer ou fe faire indiquer à l'un des Secretaires d'Etat, qui ne marquera pourtant point fur le regiftre qu'il en tiendra le nom des indicateurs; le jour de l'élection arrivé il fera donné à chaque Confeiller un rôle de tous les indiqués, figné & contrefigné, qui marquera par un trait de plume le nom de ceux qu'il voudra nommer; ce fait, portera fon billet ploié, dans une boëtte qui fera au devant des Sindics, qui feuls avec les Secretaires d'Etat déchifferont ces billets, aprés quoi il fera procedé au grabeau de ceux qui auront eu le plus de fuffrages, fans les nommer tous avant qu'être grabelés, mais feulement un à un, en procedant à leur grabeau.

Le ferment que les Seig. du P. C. doivent prêter avant que proceder à cette election eft le ferment du prefent Edit contenu à pag. 2. avec les claufes de choifir les plus propres, de n'avoir receu & ne recevoir à l'avenir aucun prefent ni recompenfe pour ce fujet, de n'avoir recommandé ni fait recommander, & de n'avoir égard à aucune recommandation, qui ont été adjoutées par ces Arrefts.

Par autre Arreft du 18. Janv. 1704. du Mag. Conf. des 200. il a été dit que l'on ne procedera à aucune promotion de Confeillers de ce Confeil, qu'il n'y ait au moins quinze places vacantes, que la promotion ne fera jamais au deffous de trente perfonnes, & que dans ces promotions le nombre qui excedera celui de deux cent n'ira pas au delà de quinze, en telle forte qu'il n'y ait jamais dans ce Confeil plus de deux cent quinze perfonnes.

De l'Election du Threforier.

SOn Efflection fe faffe pour trois ans. Affavoir de deux pour un, pour être rapportée en Deux Cents, puis en General, afin de retetenir celui qui femblera plus idoine, Et ce lors que l'Election des Sindiques fe fera.

Eftant efleu qu'il faffe femblable Serment, que l'un des Confeillers, adjoutant la promeffe d'adminiftrer fidélement & au profit de la Ville, l'argent commun qui lui fera mis entre mains. Et en general de procurer le bien public comme le fien propre, tant en le recouvrant comme en le gardant & difpenfant.

Des Auditeurs des Comptes.

QU'il y ait quatre Commis à la Chambre des comptes, tous du petit Confeil, dont l'un foit Syndicq, & que leur office ne foit qu'annuel, Tellement que d'an en an il y ait revifion, laquelle fe rapportera en Deux Cents.

La forme du Serment.

NOus promettons & Jurons, Premierement de maintenir, l'honneur & la gloire de Dieu, Item de faire en noftre office ce qui appartient à bons & fidéles Procureurs du bien publicq & en aurons tel foin, comme du noftre même, Et premierement en voyant les comptes

comptes qu'on nous rendra, de ne paſſer & allouër rien qui ne nous ſemble juſte & raiſonnable.

Item de conſerver toutes lettres & documents de la Ville, bien & ſeurement, reduiſant le tout en bon ordre afin qu'on s'en puiſſe ayder.

Item s'il y avoit quelque choſe d'eſgarée, d'en faire bonne & diligente Inquiſition, de le retirer & recouvrer.

Item de tout ce qui ſera deub en la Ville, ſoit cenſe, rente, preſt, amende, confiſcations ou autres choſes quelconques, d'en faire bonne & diligente Inquiſition, & pourſuitte ſans nul épargner.

Finalement de mettre peine que rien ne periſſe, ou ne s'alienne en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, par noſtre faute, négligence & diſſimulation.

Des Secretaires du Conſeil.

QU'il y ait deux Secretaires, l'un premier l'autre ſecond, dont l'office ne ſera point à certain temps préciſément, Mais quand l'Election des Syndics ſe fera, chacun an, Le Conſeil adviſera s'il ſera bon de continuër ceux qui ſeront en l'office, Et ſi pour bonne conſideration il ſembloit utile, de les demettre, Que le Conſeil procede à en eſlire d'autres, rap-

rapportant toutesfois ſon Jugement au Conſeil des 200, Lequel en fera ce que bon luy ſemblera, Et ainſi qu'il y ait reviſion tous les ans ſur cet office, Mais s'il venoit à en oſter qu'on en oſte qu'un à la fois.

La forme du Serment.

NOus promettons & jurons de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu, & de rediger par eſcrit fidellement & diligemment tout ce que meſtier ſera, comme noſtre office le porte, & mettre peine que par noſtre faute & négligence il n'advienne aucun dommage ni à la Ville, ni aux particuliers.

Item de ne communiquer les ſecrets du Conſeil ni reveler à aucun ſinon par commandement & ordonnance dud. Conſeil.

Item d'expedier ce qui nous ſera donné en charge tant pour la Ville que pour les particuliers, & en general d'obſerver en bonne conſcience ce qui concerne le devoir de noſtre office.

Du Saultier.

QUe l'Election s'en faſſe pour trois ans, Aſſavoir de deux pour un, comme des autres offices, Toutesfois s'il sembloit bon au Conſeil qu'il fuſt continué, que cela ſe puiſſe faire, en le raportant toûjours aux Deux Cents.

De l'Election du Procureur General.

SOn Esflection se fera comme celle du Thresorier, & se ratifiera aussi en General pour trois ans, Et neanmoins s'il semble bon au Conseil, il pourra estre continué outre lesd. trois ans, en le raportant toujours aux Deux Cents & au General.

Serment du Procureur General.

JE promet & Jure de maintenir de tout mon pouvoir l'honneur & la gloire de Dieu, & le profit du commun, & veiller & conserver les droits de la Ville, comme si c'étoit le mien propre, & poursuivre ceux qu'il appartiendra pour les recouvrer, sans porter l'un ni grever l'autre.

Item d'avoir l'œil que nul particulier n'entreprenne sur le commun, & s'il advenoit ainsi, le reveler & le poursuivre, selon que mon office le portera.

Item de ne faire paction, transaction ou complot aucun pour diminuer le profit de la Ville, & ne recevoir present de corruption pour dissimuler ou me taire quand mon devoir sera de parler.

Des Châtelains & Curiaux.

LEur Office & Eflection foit de trois ans, & fe faffe comme les autres, Affavoir de deux pour un, qui feront prefentez aux 200. pour retenir celuy des deux que bon leur femblera ou un autre tiers.

Leur ferment fera femblable à ceux de la Juftice. (*M*)

Du Geolier & Garde des Prifons.

SOn Election fe fera au Confeil Eftroit pour trois ans, de deux pour un, & fe raportera en 200. qui en retiendra celuy qui femblera plus capable. Lefdits

(*M*) Comme les Châtelains auffi bien que les Auditeurs Commis aux configuations des immeubles & meubles reçoivent des deniers des expeditions qui font faites fous leur autorité par Arrefts du Mag. Conf. des 200. ils font obligés de rapporter entre mains du Caiffier de la Chambre des bleds les deniers qui leur font configués, à la referve de ce qui leur eft neceffaire pour des menues délivrances, & de peu d'importance, & pour plus grande feureté des deniers configués ils font encor obligés comme les Auditeurs de prêter ferment de ne les point commercer ni prêter, & de ne prendre aucun billet pour argent contant, la formule du ferment que les uns & les autres prêtent fera ci-deffous au titre du ferment du Lieutenant & Auditeurs.

Lesdits trois ans expirez il pourra estre continué plus outre, s'il semble bon au Conseil en le raportant toûjours aux 200.

La forme du Serment qu'il prestera est escript en l'article contenant l'office & charge d'icelui.

Du Controlleur, Mtre. d'Artillerie, General, Garde, Essayeur & Maistre des monnoyes.

QUe de trois ans en trois ans on les eslise au Petit Conseil, à la charge que lesdits Controlleur, Mtre. d'Artillerie, General & Garde soyent Citoyens.

L'election faite qu'elle se raporte aux 200. pour être ratifiée, & si elle n'estoit là approuvée que le petit Conseil procede à nouvelle eslection, toutesfois qu'on puisse continuer ceux qui seront propres.

Touchant la forme de leur Serment, il suffira qu'elle soit generale, de procurer l'honneur & la gloire de Dieu, & le bien & l'honneur de la Ville selon leur pouvoir, Et mettre peine & diligence d'exercer leur Office, sans commettre fraude aucune, tant envers le public que les particuliers.

Des Capitaines des quartiers, leurs Lieutenants, Enſeignes & autres Officiers & Dizeniers.

QUe les Capitaines ſoyent Eſleus au Conſeil & tirez du nombre d'iceluy ſans que leur office ſoit à certain temps, mais qu'il y ait reviſion ſur eux d'an en an pour le raporter en Deux Cents.

L'Enſeigne ſoit Citoyen, mais quant aux Lieutenants, Sergens de bande, & Dizeniers, ils pourront eſtre choiſis indifferemment tant d'entre les Citoyens, que Bourgeois à la diſcretion du Conſeil, ſans que cela paſſe en Deux Cents.

Des Gouverneurs des Boulevards & leurs Lieutenants.

QUe le Conſeil eſtroit ait plein pouvoir & authorité de les Eſlire & Eſtablir, & les les continuer autant que bon luy ſemblera, pourveu toutesfois que le Gouverneur ſoit Citoyen.

La forme de leur Serment.

JE promet de maintenir l'honneur & la gloire de Dieu, & de m'employer fidellement à la deffence de la Ville, & ne l'abandonner nullement en ſa néceſſité, ni faire voyage lointain ſans licence.

Item

Item d'eſtre toûjours preſt à porter armes contre les ennemis d'icelle, quand il me ſera ordonné par la Seigneurie.

Item d'entretenir bonne paix & union entre le Peuple, & empeſcher de mon pouvoir toute redition, eſmeute & batterie.

Item de ne faire conſpiration ni entrepriſe, ains au contraire reſiſter à celles qui ſe feroyent & le reveler à mes Superieurs.

Des Dizeniers.

QUe le Conſeil eſtroit ait plein pouvoir & authorité de les Eſlire & les continuer tant qu'ils feront bien leur devoir.

La forme de leur ſerment.

JE promet & jure de m'employer fidellement à la deffenſe de la Ville, & de ne l'abandonner aucunement en ſa neceſſité.

Item d'eſtre toûjours preſt à porter armes contre les ennemis d'icelle quand il me ſera ordonné par Meſſeigneurs & Superieurs.

Item d'entretenir bonne paix & union entre les Bourgeois & Habitans, & empeſcher ſelon mon pouvoir toute ſédition eſmeute & batterie.

Item de ne faire conſpiration ni entrepriſe, ains au contraire reſiſter à celles qui ſe feront & les reveler à Meſdits Seigneurs.

Item d'empeſcher toutes diſſolutions & inſolences, & en general tout ce qui ſera contraire à l'ordre & police de la Ville.

Des Guaits & Officiers de la Juſtice.

CE ſera office à vie, ſinon qu'il y entrevint faute, Au reſte, le Conſeil eſtroit aura toute puiſſance de les créer & dépoſer.

Des Gardes des Tours & Portiers.

LEur office ſera perpetuel, & pendant que ceux qu'on y aura mis feront leur devoir, toutefois la connoiſſance en demeurera au Conſeil, comme la puiſſance de les faire & créer.

Le ferment qu'ils feront, ſera d'eſtre diligens & fidelles à garder le lieu qui leur ſera commis.

Commis pour viſiter & taxer les Edifices & biens immeubles.

POur les Viſitations des Maiſons, & Edifices, ſeront commis un Conſeiller, le Procureur General, le Controlleur, le Sautier, dont l'Eſlection ſe raportera en 200. pour être aprouvée ou y pourvoir d'autres.

Iceux

Iceux feront tenus vifiter tous Edifices tant de la Seigneurie que particuliers, & bailler le Raport de ce qu'ils auront fait aux Secretaires du Confeil pour en deflivrer à chacune partie un double afin d'y advifer.

Que fi l'une des parties ou toutes deux, fe trouvoyent grevées dud. raport, ils en pourront avoir recours au Confeil, qui commettra trois autres du Confeil pour faire lad. revifion & ouïr les parties en leurs differens, pourveu que ce foit dans un mois aprés ledit premier raport faict.

Iceux Commis pourront appeller avec eux ceux que bon leur femblera, & feront auffi leur rapott par efcript, qu'ils deflivreront auxdits Secretaires pour en bailler double aux parties, afin d'y advifer, & fi dans un mois aprés ledit raport fait, lefdites parties ou l'une d'icelles s'en trouvoient grevées, Elles en pourront provoquer au refte du Confeil auffi dans le terme d'un mois, apres le raport de la feconde vifitation, qui fera la troifiéme revifion, à icelle, feront tenues les parties obeïr fans pouvoir provoquer plus outre.

Et tous ceux qui ne viendront au Recours dans ledit terme d'un mois apres le raport fait, foit de la premiere ou feconde Vifitation en feront forclos, & faudra qu'ils obeiffent à ce qui en aura efté ordonné.

Des

Des Notaires.

LA puiſſance de les faire & créer ſera auſſi au Conſeil eſtroit. Toutes-fois que nul ne ſoit créé ſans avoir le raport & témoignage des Notaires de la Ville, touchant la ſuffiſance, tant en preud'hommie comme en l'art.

La forme de leur Serment.

JE promet & jure de ne recevoir aucun Acte ni Inſtrument qui ſoit au deshonneur ou dommage de la Ville, ou contre la police d'icelle.

Item de coucher fidellement par eſcript, les Inſtruments & Actes dont je feray requis, ſans rien adjouter à la pure verité.

Item de deſlivrer à un chacun les Droits qui lui apartiendront, & ſeront entre mes mains.

Item de ne ſupprimer nul Inſtrument au prejudice d'aucun & en faveur de l'autre, ni pareillement de mettre entre les mains de partie averſe, les Documents pour frauder celui qui s'en devroit aider, ains de conſerver fidellement tous Actes qui ſeront commis à ma charge.

Item d'expedier à chaſcun ce dont il ſe devra ſervir ſelon Equité & Raiſon.

Item d'exhorter ceux deſquels je recevrai des Teſtaments, à donner à l'Hoſpital des pau-

vres, Et au College pour la fondation d'iceluy, Et aux Bources publiques.

De l'Office, Charge, & Puissance des Syndiques.

QUe tous les quatre, soyent toûjours residents en la Ville, durant l'année de leur Syndicat, tellement que nul ne couche hors d'icelle, ne fût-ce que pour une nuit, sans le faire sçavoir à l'un de ses Compagnons, & que nul n'entreprenne lointain voiage pour être six ou huit jours absent, sans demander congé au Conseil.

S'il survient chose qui requiere d'assembler le Conseil, qu'ils se trouvent ensemble pour ce faire, à l'heure qu'il sera besoin.

S'il advient quelque esclandre publicq, comme feu, tumulte, ou autre cas semblable, que les deux premiers Syndics se trouvent incontinent en la Maison de la Ville, & se tiennent là pour attendre les nouvelles qu'on leur apportera, afin d'assembler le Conseil d'heure à heure, si mestier est, ou autrement dispoſer selon la necessité; Que les autres deux avec le Lieutenant aillent diligemment au lieu où le danger sera; & puis ayant veu que c'est, que l'un d'iceux aille visiter la Ville & portes, si mestier est, Et que les autres demeurent sur le lieu du danger, jusques à ce qu'il soit appaisé.

Que

Que chacun desdits quatre ait une clef de la Grotte où seront les principaux droits & titres de la Seigneurie.

Qu'ils ayent ensemblement la charge & garde de l'argent du coffre pour le recevoir, garder & delivrer ainsi qu'il sera expedient.

De l'Office du Premier Syndicq en General.

QUez Jours qu'il n'y aura point de Conseil, qu'il se trouve en la Maison de la Ville, à l'issue du presche, quand il sera expedient.

Qu'il ait à recevoir les lettres adressantes au Conseil ; mais qu'il ne les ouvre, sinon en presence d'un autre Syndicq, pour le moins, ou de deux Conseillers ; Puis si c'est chose hastive qu'il appelle ses autres Compagnons pour le leur communiquer sur l'heure, ou autrement qu'il attende qu'ils se trouvent ensemble. Et generalement qu'en toutes matiéres qui meriteront consultation sur l'heure, qu'il assemble ses Compagnons.

Qu'il soit des premiers au Conseil pour escrire ceux qui demanderont Audience, & qu'à la sortie du Conseil il fasse les responses sur les Audiences données, & que le jour mesme il pourvoye à executer ce qui aura été ordonné, s'il se peut faire sitost.

Qu'il ſigne les Mariages devant qu'on les annonce à l'Egliſe, s'enquerant diligemment ſi le Mariage ſe peut faire ſelon les Ordonnances.

Qu'il ait le ſceau entre les mains & qu'il ait la charge de ſeeler.

De l'Office des trois autres.

LE Premier Syndic abſent ou malade, le ſecond & ainſi conſequemment les autres faſſent l'office d'iceluy.

Que l'un preſide en la Chambre des Comptes, l'autre aux premieres Appellations, & l'autre à l'Hoſpital.

Que deux puiſſent ſigner les mandements ordinaires pour faire les payements des Charges paſſées par le Conſeil.

Que chaſcun d'eux puiſſe recevoir les Lettres Miſſives, obſervant ce qu'à eſté dit cy-deſſus.

Quand quelque plainte viendra, qu'un chaſcun des Syndics ayt puiſſance de mander ceux qu'il appartiendra, examiner & interroger, & faire empriſonner, ſi meſtier eſt.

Que pour toutes inſolences, diſſolutions, yvrogneries & autres ſemblables, un chaſcun d'iceux puiſſe faire mettre en priſon, puis rapporter

porter en Conseil; Mais qu'il n'ait puissance de faire sortir le prisonnier avant qu'en avoir fait le Rapport.

Voyés a pag. 87. Le Reglement sur la Garde & l'Office du Sindic de la Garde.

De l'Election du Lieutenant & de ses Auditeurs.

QUe tous les ans, le Mardi devant le premier Dimanche de Novembre, Le Petit Conseil s'assemble pour en faire élection, & après la Priere & les Remonstrances & Exhortations qui se feront par l'un des Ministres de la Parole de Dieu, d'élire & choisir, gens de bonne conscience, aymans équité & droiture, & de bonne prudence, pour justement juger, Que tous fassent le serment à la forme que s'ensuit. (*N*) *Serment.*

(*N*) Il a été dit ci-dessus sous la notte (*F*) que le même serment qui est fait en Conseil General pour l'élection des Seigneurs Sindics est le même que l'on prête pour l'élection du Seigneur Lieutenant & Sieurs Auditeurs, &c. & que les mêmes sermens qui sont faits aux Mag. Conf. des 200. & en Petit Conseil, pour la nomination des Seigneurs Sindics, sont aussi faits pour la nomination du Seigneur Lieutenant &c.

Derechef comme à l'égard des Seigneurs Syndics, le jour de leur nomination en Deux Cents a été changé du Mardi qui précede le premier Dimanche de Janvier

Serment.

NOus promettons & jurons devant Dieu, d'élire en cet Office ceux que nous penſons eſtre propres & idoines, tant pour maintenir l'honneur & la gloire de Dieu en cette Ville, que pour rendre droit à chacun, ſans fouler l'un pour porter l'autre; Et qu'en élizant nous aurons eſgard au bien public, & non pas à quelque affection particuliere ni de haine ni de faveur. Que Dieu nous ſoit teſmoin de cette promeſſe pour en eſtre jugez, ſi nous faiſons du contraire.

Aprés cela que chaſcun nomme un Lieutenant & deux Aſſiſtans devant les Syndics, à l'oreille du Secretaire qui ſera là pour recueillir les voix.

L'examen fait de chacun d'iceux à la maniere des Syndics, Que le Vendredi prochainement ſuivant au Conſeil des 200. aprés la priere, remontrance & ſerment, on propoſe les deux qui auront eſté eſleus de la plus grand part pour

Janvier au Samedi qui précéde ce Dimanche, auſſi le jour de la nomination du Seigneur Lieutenant a été fixé, a cauſe du changement de Calendrier, au Samedi, qui précede le premier Dimanche, qui ſuit le quinziéme de Novembre.

pour Lieutenant, & les quatre pour Aſſiſtans, & ſur cela que les 200. procedent à leur Election, prenant, ſi bon leur ſemble, l'un de ceux-là pour Lieutenant, & deux pour Aſſiſtans, ou bien d'autres, Tellement que l'Election premiere ſoit comme un advertiſſement, ſans préjudicier à la liberté de la ſeconde. (*O*)

Le Dimanche ſuivant que le Conſeil General ſoit aſſemblé, & que là on prononce au Peuple l'Election faite par les Deux Cents, pour ſçavoir ſi le Peuple les aura pour agréables.

Si le Peuple accepte l'un de ceux qui auront eſté Eſleus pour Lieutenant & deux des quatre pour Aſſiſtans, Que alors l'Election ſoit ferme, & tienne, s'il les refuſe, qu'on procede à nouvelle Election, premierement au Conſeil Eſtroit, puis des Deux Cents, tellement que nul ne ſoit en l'office qu'il n'ait eſté confirmé & approuvé par le Peuple, ou par la plus grand voix.

Tou-

(*O*) Par Arreſt du Mag. Conſ. des 200. du 14. Septembre 1691. le Petit & Grand Conſeil, au lieu de quatre perſonnes pour Aſſiſtans, ſoit Auditeurs, en nomment ſix, & après avoir été grabelés, comme à l'ordinaire, on en exclud deux par le ſort, le jour même de l'élection, dans le Temple, & en preſence de tout le Peuple, un moment avant qu'aller aux ſuffrages, & les quatre reſtans ſont propoſés au Peuple pour en retenir deux. Ce qui aiant été propoſé en Conſeil General a été approuvé & executé dès lors.

Touchant les Affiftans, que le nombre foit de fix qui demeureront en l'office trois ans, Et ainfi qu'il ne s'en faffe tous les ans, que deux nouveaux, au lieu des deux qui auront fervi trois ans. (*P*)

Que le jour mefme ou lendemain, le Lieutenant & fes affiftants fe trouvent en la Maifon de Ville, & faffent le ferment entre les mains des Syndics & du Confeil.

Forme du Serment.

NOus promettons de verfer en cet Office avec la crainte de Dieu, & en pure & droite confcience, en jugeant & prononçant de de ce qui viendra devant nous, en toute Equité & Juftice fans acception de perfonnes, rendant le droiɛ̃ à un chafcun, fans porter aucune faveur à ceux qui auront mauvaife Caufe.

Item de ne recevoir prefent ni corruption, pour décliner de nôtre devoir. Item

(*P*) Par Arreft du 7. Septembre 1691. du Magnif. Confeil des 200. au lieu que les Auditeurs au fortir de leur Charge avoient quelque prefeance fur le refte des membres du Deux Cents & entrée au Confeil du Soixante, il a été dit qu'au fortir de leur Charge ils reprendront le rang qu'ils avoient devant icelle dans le Confeil des Deux Cents, & n'auront point entrée dans celui du Soixante que par une élection particuliere, le cas arrivant.

Item de mettre peine & diligence à expedier les Caufes qui viendront devant nous, pour foulager les parties, de toutes fascheries & defpens.

Item de ne point exiger de perfonne pour falaire, plus que la Raifon portera, & mefme de fuivre la taxe qu'en aura efté faite.

Item d'eftre diligents à reprimer & corriger toutes infolences & diffolutions contraires à bonne police; & faire que les Ordonnances de la Ville foyent obfervées, entant qu'en nous fera; En appellant Dieu à tefmoin afin qu'il nous puniffe fi nous y contrevenons. (*Q*)

Au refte s'il advenoit qu'un Lieutenant mouruft devant fon année expirée, & qu'il y reftaffe encor

(*Q*) Il faut obferver qu'outre ce ferment que tous les Auditeurs, Juges des Appellations & Châtelains prêtent, avant qu'entrer en poffeffion de leurs Charges, les Auditeurs qui font commis aux Confignations Judicielles des meubles & immeubles, & les Châtelains qui reçoivent auffi des deniers des chofes qui font venduës fous leur autorité, prêtent encor le ferment qui fuit.

Vous jurez de ne recevoir aucuns billets pour argent contant, de ne prêter ni faire commerce des deniers des confignations judicielles; Et de rendre bon & fidéle conte de vos Caiffes, à l'expiration de vos Charges & prefter le reliquat fous l'obligation de vos perfonnes & biens.

encor quatre mois entiers, qu'on en ſubſtituë un autre, à la forme ſuſdite; mais s'il y avoit moins de temps, que le plus ancien des Auditeurs préſide.

Du lieu des Aſſiſtans.

QUe lieu leur ſoit donné ſelon les degrez & dignitez des Offices où ils auront eſté appellez auparavant, comme eſt dit des Syndics & Conſeillers.

Des deux Secretaires du Lieutenant.

QU'il y ait deux Secretaires, & que leur Election ſoit pour trois ans, mais qu'on en oſte qu'un à la fois, & que pour ceſtuy-là on en élize deux pour les propoſer aux 200. afin d'approuver celuy que bon leur ſemblera, ou en eſtablir un autre.

Les trois ans paſſez, s'il ſemble bon au Conſeil, ils pourront eſtre continuez en le raportant toûjours aux 200.

Eſtant eſtablis, qu'ils faſſent le Serment au Conſeil, comme s'enſuit.

Serment.

NOus Jurons & promettons, Premierement de maintenir l'honneur & la gloire de

de Dieu, de nostre pouvoir, & de ne recevoir nul Acte ni Instrument qui soit au deshonneur & dommage de la Ville, ou contre la Police d'icelle.

Item de coucher fidellement par escrit, les Actes juridiques, ou enregistrer tout ce qu'il appartiendra, & de conserver ce que nous en aurons fait pour le distribuer en temps & lieu selon l'ordre de Justice.

De ne frauder nul des Actes ou Instruments dont il se devra ayder par raison.

Item de ne rien reveler à aucune partie, au préjudice de l'autre, & pour empescher le cours du droict.

Item d'expedier à chacun tous Actes & Copies que nous serons tenus de livrer, sans retarder l'un pour avancer l'autre.

Item de ne demander ni exiger plus de salaire qu'il nous en sera deu par la taxe.

De l'Office du Lieutenant & de ses Assistans.

QU'ils tiennent la Cour pour faire droit, trois Jours la sepmaine, commenceants à midy, assavoir le Lundy, Mecredy, & Vendredy.

Que tous les Jours après le Sermon, le Lieu-

tenant ou deux de ses Assistans soyent residents en la Banche pour ouyr les plaintifs & mettre provision sur Iceux, en attendant qu'on puisse faire Justice.

Le Samedy, que le semblable se fasse après disné aussi, à cause des Estrangers, & multitude de gens qui viennent au marché.

En matiere de provision subite, que le Lieutenant appelle ses Assistans, & s'assemblent extraordinairement selon la necessité du cas; Et afin qu'il n'y ait faute, que le Lieutenant n'entreprenne long voiage pour être absent une Journée de Cour, sans demander congé à l'un des Syndics.

Celuy qui faudra à se trouver au temps dit, soit privé des Esmoluments qui se retireront pendant son absence, sinon qu'il y eust maladie ou absence pour le Public.

Le Lieutenant pourra faire les provisions extraordinaires seul, & à son deffaut, deux Assistans.

Qu'avant que commencer l'Audience en toutes causes generalement, Prieres soyent faittes à Dieu, & à l'issuë, Action de Graces.

Des premieres Appellations.

QUe un des Syndics, deux Confeillers du Petit Confeil, & quatre autres, tant des Soixante que des Deux Cents, tous Citoyens, foyent Juges des premieres Appellations, reffortiffantes tant de la Cour du Lieutenant que des autres dépendantes de la Souveraineté de la Ville.

Que le premier Mardy de chacun Mois, Ils s'affemblent pour recevoir les procés, & de là remettre les parties à certain jour dud. mois pour ouyr droiƈt fur leur procés, droits & griefs qu'ils devront produire promptement, fignez & deuëment fcellez à peine de vingt fols, payables à l'affiftance par partie defaillante, & que telles appellations fe vuident au plus tard dans quinze jours aprés la reception defd. procez.

Secretaire defdittes Appellations.

QU'il s'eflife comme ceux du Lieutenant pour trois ans, affavoir de deux pour un, & que l'Eleƈtion fe ratifie aux Deux Cent.

Suprefmes Appellations.

QUe le Petit Confeil hormis ceux qui auront été Juges des premieres Appellations, foyent Juges des Suprefmes Appellations. Et

que

que lefdittes Appellations fe tiennent de trois mois en trois mois, à commencer au premier Lundy de Janvier, & feront tenuës les parties fournir ledit Jour leur droits, procez, fentences & griefs, fignés & féellez, à peine de foixante fols.

Refufans Charges.

LE Citoyen ou Bourgeois qui refufera d'accepter la Dignité, Office, ou Eftât, auquel il aura efté ordonné par le 200. & ne voudra aucunement condefcendre à l'accepter, en eftant requis & fommé, icelui fera à l'amande de vingt cinq efcus, applicables à la Seigneurie, & en outre confiné dans la Ville pour un an, finon qu'il y eût excufe legitime, de laquelle le Confeil connoitra.

De l'Ordre des Confeils.

QUe rien ne foit mis en avant en Confeil des 200. qui n'ait été traité au Confeil eftroit, ni au Confeil General, avant qu'avoir efté traité, tant au Confeil eftroit qu'aux 200.

Qu'en Confeil eftroit, en la Cour du Lieutenant & premieres Appellations, le pere, & le fils, ou gendre, auffi les deux freres ne puiffent affifter enfemble.

De

De l'Office, Charge, Devoir, & Ordre du Conseil.

QUe quatre jours de la Sepmaine, aſſavoir, Lundy, Mardy, Jeudy, & Vendredy, le Conſeil s'aſſemble en la Maiſon de la Ville, ſans être appellé, ſinon au ſon de la Cloche, qui ſe fera incontinnent après le ſermon.

Le Conſeil aſſemblé, qu'on commence par la priere à Dieu, lui demandant prudence, ſageſſe & jugement, pour ſainement juger des choſes qui ſe preſenteront pour eſtre traictées. Et qu'au departir du Conſeil on rende graces à Dieu.

Quand il ſurviendra matieres extraordinaires, que les Conſeillers comparoiſſent à l'heure qui leur ſera ſignifiée de la part des Syndics, ſoit de jour ou de nuit.

Qu'en matiére de grande importance, & qui requerra la preſence de tout le Conſeil, les Syndics mandent les Conſeillers par le ſerment qu'ils ont à la Ville, mais qu'il ne ſe faſſe ſinon avec bonne diſcretion.

Quiconque étant appellé par ſon ſerment ne comparoitra, ceſtuy-là ſoit à l'amende de ſoixante ſols, ſinon qu'il ait excuſe legitime dont il jurera s'il veut qu'elle ſoit receuë.

Nul

Nul ne ſorte ſans congé avant que le Conſeil ſoit levé.

Celuy qui ſortira outre le vouloir du Conſeil, & meſmes quand il aura eſté rappellé par le Saultier, par le commandement du premier Syndic, ſoit chaſtié ſelon l'advis du Conſeil.

Nul ne parle qu'en ſon ordre, & ſi pluſieurs parloient enſemblement, que le premier Syndicq leur impoſe ſilence.

Que chacun ſe tienne en ſon lieu, afin d'éviter confuſion.

Nul n'ait à propoſer de ſoy meſme, mais que celui qui aura à dire quelque choſe, en advertiſſe le premier Syndic, afin qu'iceluy le propoſe, toutesfois ſi bon luy ſemble, il pourra commander à l'autre de mieux informer.

Si aucun veut propoſer en ſon cas propre, qu'il ſe faſſe eſcrire comme les autres.

Que nulles Injures ne ſe diſent de l'un à l'autre, & qu'on n'entre nullement en contention ou noiſe, & qu'on ne diſe paroles contumelieuſes ou deshoneſtes, mais que chacun diſe ſon opinion avec toute modeſtie, ſans charger les autres, ou parler contre leur honneur, à peine d'eſtre puni comme ſera adviſé par le Conſeil, ſelon l'exigence du cas.

Celuy qui ſera couſtumier de ce faire, & ne s'en corrigera aprés certaines admonitions, ſoit dépoſé du Conſeil.

Quiconque impoſera crime ſur l'autre, ſoit tenu de le prouver, ou autrement qu'il ſoit dépoſé du Conſeil, & chaſtié jouxte l'exigence du cas.

Que cet ordre ſe tienne auſſi-bien au Conſeil des Soixante, qu'aux Deux Cent, & au General, pour éviter confuſion; Et afin qu'il s'obſerve mieux, qu'on liſe ce qui en eſt dit chacun an, tant au premier Conſeil eſtroit, qui ſe tiendra, qu'aux Deux Cent, & lors, que chacun jure de le tenir.

Admodiations de la Seigneurie.

QUe nul du Conſeil Eſtroit, Lieutenant, Auditeurs, Secretaires ni Châtelains & Curiaux riere leurs charges, ni le Saultier auſſi, n'ayent à prendre ni tenir en admodiation aucun revenu de la Seigneurie, pendant qu'ils ſeront en office, ni avoir part en icelles, ni moins ſe conſtituer fiances pour autruy, à cauſe d'Icelles.

Cenſures.

ET afin que châcun Conſeiller ſe contienne en modeſtie, que tous les Mecredy matin devant le Jour de la celebration de la S. Cene,

tous ayent à se trouver sur le Serment qu'ils ont à la Seigneurie en la Maison de la Ville, avec le Lieutenant, pour là estre faites les censures & admonitions fraternelles des uns aux autres, des vices & des imperfections qu'on y pourra sçavoir, afin de s'amender, & que le semblable se fasse le Jour suivant en la Cour du Lieutenant.

Que nul ne soit censuré d'aucun cas qui n'ait esté advisé par la plus grand part du Conseil, & que de tout ce qui sera dit ne se fasse escritures ni reproches; mais que le tout se remontre modestement, & soit tenu secrêt.

Pour quelles Causes se devront retirer les Conseillers.

QUe châcun se retire en son propre cas, & s'il ne le faict de soy mesme qu'on le luy fasse faire.

En causes criminelles, que nul ne se trouve en l'affaire de ses parents ou affins, jusques aux Cousins issus de Germains inclusivement.

Qu'en tout cas où il semblera bon au Conseil, d'exclurre quelcun, que cestuy-là ait à s'en départir.

En Causes Civiles.

CEluy qui aura été Procureur, Conseiller ou premier Juge en la Cause.

Parentage de Pere à fils, frere à frere, oncle à nepveu, cousinage, germain, & affinité jusques au degré d'oncle à nepveu & au rebours.

Item quand la Cause attouche à quelque Conseiller, comme si le procez estoit touchant Marchandise où il fust compagnon, où s'il devoit estre garand, ou qu'il fust fidejusseur, & semblable.

Item s'il y avoit faveur manifeste d'un costé ou hayne de l'autre, laquelle se peut facilement recognoitre par présomption vehemente. (*R*)

Des Matieres Criminelles.

SI les Syndics ou le Conseil font prendre un Criminel, qu'ils commandent au Lieutenant de le faire respondre dans vingt-quatre heures.

Leur estant remis le prisonnier par le Lieutenant,

(*R*) Les Arrets qui étendent les recusations plus loin sont rapportés dans l'Edit Civil au Tit. des recusations de Juges.

nant, qu'ils procedent à la vuidange du procez d'icelui de jour en jour, & le pluftoft qu'il leur fera poffible, tellement que par négligence le procez ne foit retardé.

Si le mal-faiteur eftant convaincu par tefmoins, ou indices fuffifans de ce dont il eft accufé, ne le vouloit confeffer, que le procez foit raporté au Confeil avec toutes les Informations, duquel fera fait lecture, puis advifer comme il devra eftre fuivy, & s'il eftoit cogneu & arrefté qu'il deuft eftre comminé par la torture, que cela s'execute en la prefence du Confeil, autrement ne pourront lefdits prifonniers & malfaiteurs eftre mis à la torture par les Seigneurs qui affifteront à leur refponces, s'il n'a efté arrefté en Confeil, finon jufques aux fers tant feulement.

Que le Lieutenant foit Inftant efdites Caufes, ou s'il eft befoin, le Procureur General, & que les Syndics & Confeil foyent Juges comme d'ancienneté, de toutes caufes criminelles.

Le fommaire du procez leu par l'un des Secretaires du Confeil, que le premier Syndic luy délivre la fentence pour en faire lecture.

Que fi aucun Citoyen ou Bourgeois eftant detenu pour quelque crime & malefice, meritant punition corporelle, aprés que le procez fera

fera clos &. remis à dire droict, il demandoit d'eftre ouy en Confeil des Deux Cent pour obtenir grace d'iceluy, que ledit Confeil luy foit ottroyé, Et la ledit malfaiteur & criminel pourra faire prefenter requefte, laquelle il devra figner ou faire figner, & en Icelle confeffer fes fautes & delits, & demander grace audit Confeil, devant lequel fera leu le fommaire dud. procez, avec la fentence que le Confeil defliberoit donner fur Iceluy, pour là eftre advifé par le Confeil, fi le cas meritera grace, ou bien s'il moderera la peine de la fentence du Petit Confeil, ou fe tiendra à icelle.

La grace faite ou la peine moderée fera publiée à la façon des autres Sentences, afin que le Peuple en fçache les motifs.

De l'Office des Secretaires du Confeil.

QUe tous deux foyent toujours au Confeil, finon qu'il y ait excufe legitime, & qu'ils tiennent fecret ce qui fe fera au Confeil.

Qu'ils n'ayent à communiquer, exhiber, ou copier aucun acte, qui doive eftre fecret, ni rien reveler outre l'intention des Seigneurs, qui fera du contraire foit puni, jouxte l'exigence du cas.

Qu'ils tiennent trois Regiftres, l'un pour les affaires

affaires publiques, ou qui aucunement attoucheront le Commun, l'autre pour les caufes purement particulieres, lefquelles n'apartiendront aucunement à la Ville, ni d'une part ni d'autre.

Le troifiéme auquel foyent regiftrées les caufes criminelles, offences confiftoriales, & amendes.

Que le premier Secretaire tienne en Confeil le premier Regiftre, & l'autre les deux particuliers.

Quand il y aura matiere publique à defpefcher, & de grande conféquence, comme Inftructions, qu'ils communiquent enfemble; Et qu'en l'abfence de l'un, l'autre ait la charge totale.

Qu'ils tiennent regiftre de toutes les Miffives qui s'efcriront pour la Seigneurie, lequel demeurera en la Chancellerie.

Item Regiftre des Caufes Criminelles.

Un autre des Caufes Matrimoniales.

Un autre pour reduire en ordre les Edicts, & Criées qui fe feront felon la néceffité du temps.

Item Regiftre contenant les affaires publicques.

Item Regiftre des mandements qui feront faits

faits pour desbourcer argent, afin que la reddition des comptes s'en puisse mieux verifier.

Qu'ils tiennent Registre des Actes qui serviront à recevoir argent, comme amendes ou autres Emoluments, & le colationnent, avec les Originaux du Conseil tous les mois, afin que rien ne s'obmette.

Qu'ils gardent soigneusement les Informations, & Responses qui seront faites en leur temps, pour en rendre compte, & qu'ils en fassent Repertoire contenant le fait de la condamnation d'un châcun.

Qu'ils fassent diligemment les despeches, tant pour la Seigneurie, que pour les particuliers, & afin que rien ne demeure en arriere, que l'un d'iceux, ou tous deux, s'il est de besoin, se tiennent aprés disner, à l'heure que les Sindics viendront à la Maison de Ville, & soyent toujours prests quand ils seront demandez.

Qu'ils n'exigent plus outre, ni pour autre chose que ce soit, sinon ainsi qu'il est contenu en la taxe des Esmoluments de leur office.

Qu'en la fin de chacune année, ils remettent en la Chambre des Comptes les livres du Conseil avec leurs Repertoires, aussi, toutes les informations, procez criminels, avec leurs Repertoires, comme dessus, pour estre serrez en la Grotte.

Item

Item le Regiſtre auquel ſont extraites les receptes du Threſorier, auſſi qu'ils communiquent le Protocolle des Abergements qui feront faits pendant les trois ans du Threſorier, afin que le tout ſoit copié, & mis ſur le Livre de la Chambre des Comptes.

Qu'ils partagent eſgalement tous les profits qui proviendront, ſoit pour le regard de leur office, & dépendance d'iceluy, que pour les Commiſſions qui ſe pourront faire, tant pour la Seigneurie que pour les particuliers.

De l'Office des Capitaines, Enſeignes & Dizeniers.

QUe chacun d'eux adviſe que ceux qui ſeront logez riere ſon quartier ſoyent fournis d'armes chacun ſelon leur pouvoir, & qu'ils enjoignent à ceux qui n'en auront, de s'en pourvoir ſelon leurs facultez, & pour ſçavoir ſi chacun fait ſon devoir, qu'ils les revoyent de ſix en ſix mois, & s'ils eſtoyent négligens ou rebelles, qu'ils en advertiſſent la Seigneurie.

S'il ſurvenoit quelque trouble de guerre, ou autrement, qu'ils en advertiſſent ſi toſt qu'ils l'auront apperceu.

Qu'ils veillent chaſcun en ſon endroit qu'il ne ſe faſſe nul déſordre ni inſolence, & que les Bourgeois, & Habitans ſe gouvernent honneſtement

ſtement en leur meſnage, Si quelqu'un fait autrement, qu'ils l'en avertiſſent, & s'ils ne s'en chaſtient, qu'ils en advertiſſent ou il en ſera requis.

S'il advenoit quelque danger ou inconvenient en la Ville, qu'ils ſoient toujours prets pour la deffence d'icelle, toutesfois qu'il ne ſoit licite au Capitaine ni Enſeigne d'aſſembler gens, ni faire ports d'armes, ſans le Commandement expres du Conſeil, n'eſtoit qu'il y vint quelque danger ſubit, auquel cas qu'ils faſſent ce qui eſt de leur office, autrement que le Conſeil y pourvoye plus amplement.

Et afin que la Ville, ne demeure dépourveuë, que les dits Capitaines n'entreprennent long voyage, comme pour eſtre plus de huict jours abſens, ſans en avoir eu congé.

Des Dizeniers.

QUe chacun d'eux & en ſpecial les Dizeniers tiennent main que les Ordonnances de la Seigneurie, tant ſur la Reformation de l'Egliſe, que ſur la Police, ſoyent bien obſervées, & ſi le contraire ſe fait, qu'ils en advertiſſent.

Que les Dizeniers de trois en trois mois, & quand il leur ſera commandé, faſſent rôlle de tous ceux de leur dizaine, auquel ſoyent com-

pris tous mefnages faifant feu à part, & prefentent le Rôle au Capitaine.

Des Auditeurs des Comptes.

QU'ils s'affemblent tous les jours, tant de matin que après difner quand befoin fera pour vacquer à leur office.

Que ceux qui auront la charge des droits & papiers, les mettent par ordre & Inventaire, afin que rien ne fe perde, & fe puiffe tout trouver plus facilement.

Que fans efpargner nul, ils reduifent fidellement par efcript les débiteurs, & en chargent le Carnet du Threforier.

Si par faveur & amitié ils pardonnent à quelcun, qu'ils en foyent punis de privation de leurs gages du paffé, & tenus du depte.

Toutesfois que pour faire le profit de la Ville, ils ne defraudent point les particuliers de leurs droits, mais quand les Regiftres de la Ville leur pourront fervir, qu'on les leur communique, ou qu'on leur en faffe copie.

Qu'ils revoyent les comptes du Threforier incontinent qu'ils leur feront prefentez, & les concluënt d'un train fans dilayer ; Que s'il ne les apportoit au temps ordonné, qu'ils le follicitent,

licitent, & les exigent, & ne permettent point qu'il passe le terme qui luy est ordonné.

Qu'ils contrerollent les parcelles qui leur seront presentées, Et les registrent avec les noms, surnoms, causes & sommes.

Item qu'ils fassent rendre compte au Receveur des graines quand il aura achevé son terme, Et au Receveur de l'Hospital quand il en sera requis, & semblablement aux Commissaires delegués par la Seigneurie, comme aux Monoyes, & autres, & de leurs administrations & charges.

De l'Office du Contrerolleur.

QU'il ne passe point un an sans visiter tous les edifices appartenants à la Ville.

Estant adverty par les habitans d'iceux de quelque reparation à faire, que sans dilayer il y pourvoye.

Que s'il advenoit inconvenient par sa negligence qu'il en responde.

Qu'en tous les bastiments où il n'y a point d'habitans, comme Temples, Ponts, & Passages, il soit vigilant, sans qu'on le luy dise.

Qu'il donne ordre que rien ne pourrisse ou se corrompe par faute de reparation.

Qu'il ait regiſtre propre pour ſigner diligemment les journées des Ouvriers, afin de ne point ſigner les acquits du Threſorier ſinon qu'il en ſoit bien certain.

Pour ce faire, que par tout où il mettra les Maſſons ou Chapuis en œuvre, qu'il veille à ce qu'ils faſſent diligemment & fidellement la beſogne.

Qu'il faſſe rediger par eſcrit par l'un des Secretaires, tous les achapts qu'il fera pour la Seigneurie, pour les ſtipuler.

De l'Office du Maiſtre de l'Artillerie.

QU'il tienne ſoigneuſement les clefs ſans les délivrer en autre main, ni s'en fier en perſonne ſans exprez commandement du Conſeil, & s'il en advenoit faute, qu'il en reſponde.

Qu'il ſoit ſoigneux de la tenir nette & bien accoutrée pour s'en ſervir toûjours quand meſtier ſera.

Qu'il ſe donne garde qu'en la nettoyant elle ne ſoit remuée pour ne confondre l'ordre.

Et de peur qu'il ne ſe faſſe quelque tromperie, qu'il y ſoit preſent ; Et quand il ſera fait qu'il adviſe s'il n'y aura point de mal.

Qu'il ne charge ni décharge nulle piéce, ſinon en

en cas de neceſſité, & par commandement de la Seigneurie, & qu'il obſerve ceci en tous les boulevars & batteries.

Qu'il ſoit preſt quand il luy ſera commandé par la Seigneurie pour mettre hors l'Artillerie.

Voyés a pag. 89. *l'Addition a cet Office.*

Du Procureur General.

QU'il veille ſur les Ordonnances, & qu'elles ſoyent bien obſervées, & revele à Juſtice les transgreſſeurs d'icelles pour eſtre chaſtiez.

Qu'il aſſiſte à la Cour du Lieutenant aux plaids, pour ſçavoir & entendre s'il y aura intereſt pour le public en quelque cauſe, Et ſi les Ediĉts & Ordonnances de la Seigneurie y ſont obſervées, Et s'il s'en trouvoit, qu'il y entrevienne, & forme ſes Concluſions, & que pour ce faire, non ſeulement audience luy ſoit donnée, mais que le Lieutenant l'interroge, s'il a rien à dire, avant que vuider les cauſes qui ſembleront eſtre meſlées avec l'intereſt commun, à peine d'eſtre repris de ſon devoir.

Qu'en toutes choſes qui appartiendront au bien & profit de la Ville, & à la conſervation de l'Eſtat public de la Ville, il ſoit inſtant, & pourſuive comme Procureur du Commun, meſmes aux

aux causes criminelles qui en proviendront, qu'il soit instant avec le Lieutenant.

Qu'au deffaut des parents & amis des pupils, il sollicite & poursuive pour faire créer Tuteurs ou Curateurs aux pupils & mineurs, ou pour faire déposer ceux qui y seront, si besoin estoit. (S)

Que déformais il assiste à l'Election & Confirmation des Tuteurs, & ait l'oeuil qu'il n'y soit commis personnes inidoines & suspectes.

Qu'il soit partie pour exiger les Amendes au nom de la Seigneurie de tous ceux qui auront offensé. Toutefois qu'il ne les reçoive point, & ne luy soit licite d'en pactionner, transiger ou autrement apointer, & qu'il signifie toutes les sepmaines au Thresorier, ceux qui auront esté condamnez, afin de les recouvrer.

Qu'en

(S) Par Arrest du Magnifique Conseil des 200. du 3. Juillet 1607. il a été dit que le Sr. Procureur General tiendra un registre des tuteurs, pour leur faire rendre conte de trois en trois ans, à la moindre dépense qu'il sera possible.

Et afin de faciliter l'exécution de cet Arrest par un autre dudit Conseil du 2. Aoust 1611. il a été dit que les tuteurs, avant que rendre conte donneront copie de leurs contes à leurs pupils, afin que les parens d'iceux les reiglent s'il est possible sans frais de justice.

Qu'en cela il n'épargne perſonne à peine de payer luy meſme la ſomme, toutesfois qu'il ne moleſte nul pour le faire venir en Juſtice qu'il ne ſoit garni de probation.

Qu'il mette peine & diligence de ſçavoir ceux qui détiennent du bien public, comme terres, prez, poſſeſſions, maiſons, ou cenſes, pour en advertir les Auditeurs des Comptes.

Quand il ſe fera quelque baſtiment en la Ville, qu'il adviſe qu'on n'entreprenne ſur la Ruë ou ſur le Commun, & s'y oppoſe pour empeſcher le baſtiment juſques à ce qu'il en ſoit cogneu.

Si quelque Maiſon eſt ruïnée ou démolie, de ſorte que la Ville en ſoit difformée, qu'il pourſuive celuy à qui ſera la place, ou qu'il la réedifie ou la quitte.

S'il y a danger de ruïne en quelque maiſon caduque avec l'intereſt commun, qu'il ſe faſſe partie contre le proprietaire & poſſeſſeur pour la faire reparer.

Qu'il ne ſouffre que nulle Maiſon ſoit appuyée ſur la Ruë pour empeſcher le Commun, ſinon en attendant le tems opportun de la refaire, quoy qu'il ſoit, qu'il ne paſſe point ſix mois, S'il eſtoit négligent, & qu'il diſſimulaſt par faveur & ſupport, qu'il en ſoit mis à l'amende.

Quand

Quand il y aura quelque caufe qui attouchera à fon office, qu'il fe retire, quand ce viendra à en décider & cognoitre.

Que des caufes qu'il aura mifes en advant & efveillées luy même, dont s'enfuivra compofition ou amende pecuniaire qui n'excedera vingt cinq efcus, il ait le quart, mais fi elle excede vingt cinq efcus, que ce foit à la difcretion de la Seigneurie.

Quant aux caufes qu'il pourfuivra pour la Seigneurie & aux mandemens d'icelle, il n'aura que fes dépens, & auffi fes journées quand il aura été dehors, lefquelles il pourra repeter de la partie qui aura été condannée, fans en charger la Seigneurie.

Que fi les defpens eftoyent compenfez ou que la Seigneurie y eût efté condamnée, qu'ils luy foyent payez.

Qu'il ne pourfuive aucune action qui concerne le bien ou les droits du Public fans licence, communication & mandement de la Seigneurie, Ouy bien pourra protefter comme appartiendra d'y entrevenir pour les droits & interets de la Seigneurie & du bien public.

De l'Office des Portiers, Guaits de Portes, & Gardes de Tours.

QUe châcun Portier ferme la porte après le ſon de la cloche, & n'ouvre point devant l'heure, & eſtant la porte fermée & le guet aſſemblé, la priere ſoit faite à Dieu, & ſemblablement le matin avant que de l'ouvrir.

Si quelcun veut entrer hors l'heure, qu'ils n'ouvrent point ſans congé exprès de deux Syndics pour le moins.

Que nul n'ait à commettre autre en ſon lieu, ſans en demander congé au premier Syndic ou en ſon abſence à l'un de ſes Compagnons.

Qu'en eſmeutte comme de feu ou autre accident ils ſe tiennent aux portes, & ne s'en départent aucunement ſans expres commandement.

Qu'en tems ſuſpect ils ferment avec les gardes incontinent les portes, quand le guet aura donné ſigne.

Que les gardes de la Tour de Longemaſle & des Boulevards ayent les clefs des chaines du Lac, pour fermer toutes les nuits le paſſage des batteaux, & ouvrir le matin à même heure que les Portiers.

Qu'ils n'abſentent la Ville pour dormir dehors ſans licence d'un Syndicq ou du Capitaine.

Des Gardes des Clochers.

QUe les Commis en ladite garde ſoyent nuit & jour aux Clochiers, & ſoyent diligents à regarder dedans & dehors.

S'il advenoit quelque feu à la Ville, que celuy qui l'apercevra premier le crie de voix aux maiſons prochaines ſans ſon de cloche.

En cas de ſurprinſe ou autre danger de guerre, qu'ils ſonnent la plus groſſe cloche, ſoit de jour ou de nuit.

En temps ſuſpect s'ils aperçoivent de jour quelque grande troupe, qu'ils ayent à dreſſer l'enſeigne du coſté qu'ils l'auront veuë & en advertiſſent en diligence ceux de la porte de ce quartier là.

Qu'ils ſonnent aux heures qui leur ſont ordonnées, & non autres, ſinon aux cas que deſſus.

Des Commis à la Munition.

QUe l'Election d'iceux ſe faſſe au Petit Conſeil, & que reviſion s'en faſſe d'an en an.

Que ceux qui y ſeront commis reçoivent la

Munition qui leur ſera baillée en charge, par Inventaire, pour en rendre compte quand beſoin ſera.

Qu'ils la tiennent bien ſerrée & en toute ſeureté, afin qu'inconvenient n'en advienne, à peine d'en reſpondre, & qu'ils veillent qu'elle ne ſe gaſte.

Qu'ils en diſtribuënt par les quartiers ſelon qu'il ſera de beſoin, & qu'ils eſcrivent les noms de ceux à qui ils la délivrent, & la quantité.

S'il ſurvenoit quelque tumulte de guerre ou autre accident de feu ou d'aſſaut, que lesdits Commis ſe tiennent près du lieu où ladite munition ſera, afin de la diſtribuër ainſi qu'il ſera de beſoin.

Et pour éviter qu'inconvenient n'en advienne, qu'ils la viſitent de trois en trois mois, au moins, pour voir ſi elle s'entretient bien.

Edit de l'An 1570.

LE dimanche 2. Avril 1570. Le Conſeil General fut aſſemblé à St. Pierre, aprés avoir eſté appellé au ſon de la Trompette le jour precedent, & aujourd'huy au ſon de la Cloche, ou fut propoſé & leu par eſcrit, ce

qui suit, par le Secretaire, du commandement des Seigneurs Syndics.

Messeigneurs, voyans les grandes charges qui sont à suporter tant ordinairement qu'extraordinairement furmonter les facultez & revenus de la Ville, ont dès plusieurs années tâché autant qu'il leur a esté possible d'espargner, mesme se sont abstenus de faire beaucoup de choses qui eussent esté requises, afin de serrer ce qu'on pourroit d'argent : Toutesfois on n'a tant sceu faire que tous les ans on ne soit demeuré en derriere & beaucoup, tellement que s'il n'y est remedié on ne pourra pas longuement subsister, & fournir aux necessités du Public.

Et combien qu'on pourroit user du remede qu'on a pratiqué cy-devant, faisant des Collectes quand la necessité l'a requis, cela ne suffiroit pas, Car on a experimenté en cet endroit petite Charité en la plus part des Contribuans.

Au moyen dequoy, & afin de prevenir la ruïne du Public & tant de Collectes qui sont odieuses & de petite efficace, Messeigneurs du Petit & Grand Conseil, feroyent d'avis de penser aux moyens d'augmenter les revenus de la Ville, tellement qu'il y eut dequoy fournir aux necessités.

Et pour ce faire ont trouvé bon d'en advertir cette Compagnie, & sçavoir s'il luy plaira donner puissance à Messieurs du Petit Conseil de proposer aux Deux Cent les moyens qu'il trouvera propres & advouër & approuver tout ce qui

qui au dit Conseil des Deux Cent aura esté ratifié & conclu, & par ce moyen sera évité a cette Compagnie la peine de s'assembler si souvent, qu'il sera possible requis. Ce qui seroit malaisé.

Là dessus estant recueilli les voix par mon Compagnon & moy, sçavoir les Nob. Chenelat & Galatin Secretaires d'Estat; Tous reservé trois ou quatre, d'un commun consentement ont approuvé l'advis de Messeigneurs du Petit & Grand Conseil: Dieu y doint sa Benediction.

Voyés l'Edit du 8. *Juillet* 1734.

Edit du 30. *Octobre* 1635.

AU Magnifique Conseil des Deux Cent il a été arreté qu'afin que chacun demeure plus entier en son devoir & fidelité envers Dieu, & cet Etat, tres expresses inhibitions & deffenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient de prendre ni recevoir d'aucuns Princes, Etats, & Republiques, de leurs Ministres ou Officiers, dons, pensions, gages, ni recompenses sous quelque prétexte ou occasion que ce soit, ni d'avoir avec eux pour affaires d'Estat correspondance ou communication verbalement, ni par écrit, ni même leur donner advis directement ou indirectement, sinon que la seule necessité des affai-

res

res publiques, le requerant, intervint commandement exprès & ſpecifique de la part de la Seigneurie, à laquelle ſeule eſt reſervé de rendre auxdits Princes Etats & Republiques, leurs Miniſtres & Officiers les Offices qu'ils deſireront de nous ou des nôtres, & iceux interdits, comme les interdiſons à tous autres, le tout à peine de confiſcation de corps & biens. Ce qui tiendra lieu d'Edit & Loi perpetuelle, & ſera inſeré aux Ordonnances de cette Cité, & déclaré en General, Dimanche prochain, par la bouche de Mr. le premier Syndic.

. Et c'eſt ce qui fut fait ledit jour en Conſeil General, & approuvé.

F O R M E

Du Serment des Bourgeois.

PRemierement, Vous promettés & jurés de vivre ſelon la Reformation du S. Evangile.

Item d'eſtre bon & loial à cette Cité de Geneve, & d'obeïr à mes treshonorés Seigneurs & à leurs Officiers :

D'obſerver & garder les Libertés, Franchiſes, Us, Couſtumes, Edits, Statuts, & Ordonnances de la Cité.

De contribuer aux Ordonnances & Edits qui ſeront faits à l'utilité & ayde d'icelle :

De

De venir en Conſeil quand vous y ſerés demandé.

De bien & loiaument conſeiller.

De tenir ſecret tout ce qui ſera dit en Conſeil, ſi ce n'eſtoit matiere qui deut eſtre publiée.

De reveler à mes dits Seigneurs tout ce que pourroit eſtre contraire à la Cité.

De pourchaſſer le bien, honneur, & profit d'icelle.

D'eſtre fourni & aſſorti d'armes pour la deffenſe de la Cité ſelon voſtre pouvoir.

D'acheter maiſons dans la Cité, & des poſſeſſions dans les Franchiſes & le Territoire d'icelle ſelon voſtre faculté.

De ne mener marchandiſe eſtrange à voſtre nom pour la defrauder.

De ne l'abſenter en temps de neceſſité.

De ne ſortir d'icelle pour aller habiter ailleurs ſans licence.

Finalement de ne faire ne ſouffrir eſtre faites aucunes pratiques, machinations, ou entrepriſes contre la Sainte Reformation Evangelique, ni contre le Magiſtrat, Republique, Libertés, Edits, & Statuts d'icelle, mais le tout incontinent découvrir, reveler, & raporter à mes dits Seigneurs quand vous l'aurés aperceu.

Maniere

Maniere d'executer l'Edit en ce qui concerne les Elections suivant les Reiglemens du Mag. Conf. des 200. des mois de Decembre 1700. Decembre 1705. & Novembre 1706. reveuë & approuvée audit Conseil le 16. Novembre 1706.

ARTICLE I.

CEux qui prétendront à quelque Charge devront s'addresser par eux-mêmes, ou par leurs parens & amis à l'un des Secretaires d'Etat, qui recevra leur indication, dont il tiendra notte exacte, pour rapporter dans les Conseils, au jour marqué pour l'élection, le nom de ceux qui auront été indiqués.

II.

Le Petit Conseil après avoir oüi des Secretaires le nom des indiqués, prêté le serment de choisir le plus propre &c. & le serment du grabeau, procedera à la premiere nomination de cette maniere; chaque Conseiller ira entre les deux portes écrire le nom de celui qu'il voudra nommer, indiqué ou non, sçavoir un pour une charge, deux pour deux places, & ainsi consequemment; aprés quoi il sera procedé au dechiffrement par Messieurs les Sindics & Secretaires, & ensuite au grabeau des deux qui auront eu

eu le plus de suffrages pour une charge, des quatre pour deux charges &c. En commençant le grabeau par ceux qui auront eu le plus de suffrages.

III.

Le grabeau sera fait, tant en Petit que Grand Conseil en l'absence des concurrens, & des parens de celui qu'on grabelera jusques aux remués de germain inclusivement, sauf ceux qui sont du même nom & de même famille, qui devront aussi se retirer.

IV.

On ne subrogera pas à la place de celui qui pourroit avoir été omis par le grabeau, celui qui avoit, aprés lui, le plus de voix, mais on procedera à une nouvelle nomination, & grabeau de celui qui aura été nommé.

V.

La nomination du Petit Conseil étant parachevée elle sera portée sans intervalle au Conseil des 200. auquel on déclarera aussi le nom de tous ceux qui auront été indiqués aux Secretaires d'Etat.

VI.

Le Conseil des 200. aprés avoir fait le serment de choisir le plus propre &c. & celui du grabeau, procedera au grabeau de ceux qui auront été nommés en Petit Conseil, & de ceux qui auront été indiqués aux Secretaires d'Etat, en l'absence des parens & competiteurs.

VII.

Ceux qui ſeront grabelés prêteront le ſerment porté par le reiglement du 23. Decembre 1700.

VIII.

Chaque grabeau ſera fait de vive voix, & à la balotte & ſera mis dans une boëtte ſeparée dans laquelle on mettra le nom du grabelé, & ce grabeau ne ſera point déchiffré que tous les autres n'aient été faits.

IX.

Les grabeaux ſeront déchiffrés par Meſſieurs les quatre Sindics & Secretaires d'Etat ſeuls, & ſi quelcun d'entr'eux étoit parent de celui du grabeau duquel il s'agira en degré de Pére, Beau-Pere, Frére, Beau-Frere, il ſera recuſé, & en place des recuſés, Monſieur le Lieutenant ſoit le premier des Anciens Sindics non recuſable ſera ſubrogé.

X.

Les noms de ceux qui auront été retenus aux grabeaux faits en 200. ſeront écrits ſur des cartiers de papier, ſigné par un des Sindics contreſigné par un des Secretaires, & à chaque Electeur il ſera donné un de ces billets, pour effacer à l'écart tous les noms de ceux qu'il ne voudra pas nommer, & ne laiſſer que le nom d'une perſonne pour une charge, de deux pour deux, ce qui ſera également obſervé dans la nomination pour la charge de Sindic, comme pour les autres.

XI.

XI.

Lors qu'il s'agira de pourvoir à la charge de Sindic, Lieutenant, ou Thréforier, tous les membres du Petit Confeil qui n'auront pas été en ces charges trois années auparavant ou qui n'y devront pas rentrer dans l'année feront reputés indiqués, & le Confeil des 200. après avoir fceu la nomination du Petit Confeil procedera au grabeau des nommés, & de tous les indiqués, & enfuite à la nomination de ceux desdits nommés ou indiqués que bon lui femblera.

XII.

Si dans les indications qui devront être faites comme a été dit entre mains des Secretaires d'Etat, il n'y a pas nombre fuffifant de perfonnes indiquées pour la charge d'Auditeur ou autre charge, le Petit Confeil procedera à fa nomination comme à l'ordinaire, nommant foit ceux qui auront été indiqués, foit ceux que bon lui femblera, la portera au Confeil des Deux Cent, & lui déclarera ceux qui auront eu des fuffrages lefquels feront auffi grabelés avec ceux nommés par le Petit Confeil, pour enfuite être procedé par le Confeil des 200. à la nomination de quelques uns desdits grabelez feulement.

XIII.

Chaque Electeur aïant ainfi donné fon fuffrage, il fera procedé au dechiffrement de ces billets, par les quatre Sindics & Secretaires d'Etat feuls, qui ne feront peres, beau-peres, freres,

 beau-

beau-freres de quelcun des proposés, lesquels suivant leur serment ne reveleront point le nombre des suffrages, ni si l'un des concurrens a été plus fort que l'autre, & en place des recusés Monsieur le Lieutenant, soit quelcun des Anciens Sindics non recusable, sera subrogé comme a été dit ci-dessus.

XIV.

Ce déchiffrement étant fait, Messieurs les Sindics déclareront à haute voix les noms des deux qui auront eu le plus de suffrages, ou des quatre s'il y a deux places a remplir &c. Et par là sera parachevée la seconde nomination.

XV.

Après quoi on écrira sur un morceau de papier signé par un Sindic & par un Secretaire les noms des deux ou des quatre qui auront été nommés, s'il y a deux places, ou des six s'il y en a trois &c. Et chaque Electeur aiant reçu un de ces billets, après avoir confirmé son serment par attouchement des Saintes Ecritures, ira à l'écart raier ceux qu'il ne voudra pas, & jettera son billet ploié dans une boëtte qui sera mise au devant de Messieurs les Sindics.

XVI.

Tous les Electeurs aiant donné leurs billets, il sera procedé au déchiffrement d'iceux à haute voix, en presence de tout le Conseil, & celui qui aura eu le plus de suffrages sera proclamé pourveu de la charge.

XVII.

Les billets dans la nomination, où il y aura eu plus ou moins de perſonnes nommées qu'il n'eſt requis, ſeront nuls, & ceux dans la retention, où il y aura eû plus ou moins de noms effacés qu'il n'eſt requis, ſeront auſſi nuls.

XVIII.

On procedera également de la maniere ci-devant ſpecifiée dans toutes les charges qui ſeront faites au Conſeil des Deux Cent, ſoit de Judicature, Militaires, ou Economiques, tant pour la nomination, indication, grabeau que retention.

XIX.

Dans toutes les Charges, ſoit Economiques ou autres, même celle de Capitaine, les prétendans prêteront le ſerment ci-devant déclaré, ſous cette déclaration que ceux qui prétendront à celle de Capitaine pourront expoſer leurs ſervices par une requête.

XX.

Les ſermens que les Electeurs prêtent, ſont tenoriſés ci-devant dans le titre de l'élection des Sindics, celui que les prétendans à une charge doivent prêter à forme de l'Arreſt du 23. Decembre 1700. eſt couché en ces termes.

XXI.

Vous jurés devant Dieu entre les mains de la Seigneurie, de n'avoir brigué ni fait briguer, directement ni indirectement par preſens, banquets, promeſſes ou menaces pour être appellé

à

à l'élection presente, comme aussi de ne vous être recommandé ni fait recommander; Et au cas que vous soiez retenu dans le grabeau, que de même vous ne briguerez, ni ferez briguer, & que vous ne vous recommanderez, ni ferez recommander, à peine d'être déclaré parjure & demis du Conseil.

EXTRAITS
DES REGISTRES DU CONSEIL.
Au M. C. des Deux Cent.

I.

Sur l'Impression des Edits.

IL a été dit qu'on les imprime dans l'état qu'ils sont, en y joignant néantmoins les Arrets de céans, qui servent à l'explication & à l'éclaircissement de divers articles, & en les inserant au dessous; & que l'on y joigne les Ordonnances Ecclesiastiques.

II.

Sur l'Introduction des Billets dans les Elections qui se font en Conseil Général.

Vû l'avis de la Commission, portant qu'on les introduise pour ceux qui voudront s'en servir; Et

Et qu'on demeure auſſi à l'uſage, pour ceux qui voudront aller à l'oreille des Secretaires ; Il a été dit qu'on y demeure, ſous les précautions qui ont été priſes à ces deux égards.

III.

Sur l'Election des membres des Deux Cent.

Ouï le rapport des Seigneurs Commis, il a été dit que ce M. C. grabéle à l'avenir ceux qui en auront été créés membres, ſans préjudice de la reviſion annuelle que le Petit Conſeil doit faire de tous les membres des Deux Cent, à forme de l'Edit. Et ſous ces deux reſerves, qu'aucun grabeau ne ſera ouvert, que tous les membres créés n'ayent été grabelés ; & que l'on ne rempliſſe point la place de ceux qui pourront être omis cette année-là ; mais ſeulement dans la promotion ſuivante.

IV.

Qu'il n'y ait pas tant de perſonnes d'une même Famille & Parenté tant dans le Petit que dans le Grand Conſeil.

Surquoy les Seigneurs Commis ayant fait leur rapport, Il a été dit.

1. Qu'a l'avenir il ne pourra pas y avoir en même temps en Petit Conſeil, trois perſonnes de même nom & famille.

2. Qu'il

2. Qu'il ne pourra pas y avoir deux personnes de même nom & famille dans le même Syndicat.

3. Sur la limitation des autres parens en Petit Conseil, tant beaufreres, oncles, neveux & cousins germains en Petit Conseil, l'avis unanime de la Commission étoit, qu'il étoit impossible de pousser les limitations au delà de l'usage, & plus loin que l'Edit ne les a fixées.

4. Que deux freres ne pourront pas entrer à l'avenir en même temps & dans la même promotion en Deux Cent.

5. Qu'il n'y pourra pas entrer à l'avenir en même temps & dans la même promotion au delà de deux personnes de même nom & famille.

6. Sur la limitation du nombre des personnes de même nom & famille qui peuvent être en même temps en 200. l'avis de la Commission étoit, Qu'il étoit juste que quand une famille étoit très nombreuse, il y en eut plus de cette famille là en 200. que d'une autre qui n'étoit pas si nombreuse, que d'ailleurs on pourvoyoit suffisamment, par les limitations précedentes, aux inconveniens qu'on pourroit cotter, de maniére qu'il n'y avoit rien à changer à l'usage.

7. Sur la proposition d'exclurre de toutes les Elections ceux qui sont dans un certain degré de parentage, rejettée ci-devant & notamment le 13. Juin 1705. L'Avis de la Commission étoit d'y faire les limitations suivantes.

8. Que

8. Que dans les nominations qui ſont faites en P. C. comme il y a peu de perſonnes qui nomment, & que ce ne ſont que les premiéres nominations, qui ne préjudicient pas à la liberté de la ſeconde, perſonne ne doit être exclus.

9. Que dans les nominations qui ſont faites en 200. il n'y aura que les peres, fils, freres, & beaufreres, oncles & neveux des pretendans, avec les beau-peres & les gendres, & les nommés & indiqués, qui ſoyent exclus de donner leurs ſuffrages.

10. Que dans les charges qui ſont conſommées en 200. les couſins germains de ſang, & & les parens & alliés au deſſus des nommés ſeront exclus de donner leurs ſuffrages dans la retention, & non les germains par alliance.

11. Que dans les charges qui ſont faites en 200. tous les parens de même nom & famille ſoyent exclus de donner leurs ſuffrages, dans la nomination & dans la retention.

12. Que pour la création des Conſeillers du Conſeil des LX. aucun des Conſeillers du P. C. ne ſoit exclus de donner ſon ſuffrage.

13. Qu'aucun Conſeiller du P. C. ne ſoit exclus de donner ſon ſuffrage dans la création des membres du 200.

14. Que l'on ne procede pas en même temps à la nomination ou retention des perſonnes, qui peuvent remplir deux ou trois charges, comme de Lieutenant, Thréſorier, Auditeur &c. mais

féparément, favoir à celle de Lieutenant, de Threforier, &c.

15. Que les competiteurs à quelque charge prêtent le ferment de calomnie, favoir qu'ils fe font indiqués de bonne foy, dans la vuë d'être pourvûs de la charge, & non pour exclurre quelques parens, à deffein de favorifer ou nuire à l'un des prétendans; Et en outre qu'on ajoute au Serment de ceans, *de n'avoir indiqué ni fait indiquer perfonne que de bonne foy, & non pour exclurre quelques parens, à deffein de favorifer ou nuire à l'un des prétendans.*

16. Qu'en changeant le jour de l'Election des Seigneurs du P. C. on y procede le lendemain de l'enterrement du Confeiller mort, ou à la premiére féance du Confeil.

17. Que l'on excluë les affociés, & ceux qui font à fervice de donner leurs fuffrages en 200. tant dans la nomination que dans la retention.

V.

Sur l'Article des Signatures entre les Citoyens, favoir fi cette voye eft permife, & fans aucune dangereufe Conféquence; Et s'il n'y en a point d'autre, qui foit légitime & plus convenable; par laquelle chacun d'entre les Citoyens, puiffe faire parvenir fes plaintes, ou fes requifitions au Confeil, dans les chofes qui regardent le bien de l'Etat.

Lecture faite de l'avis de Meffeigneurs du Petit Confeil du 25. Janvier dernier, & des Arrêts

rêts de céans des 14. Septembre 1607. & 5. Aoust 1614. portant que Messieurs les Syndics sont établis par les Edits, pour recevoir les propositions qui regardent le Bien Public, & que c'est à eux à qui il faut s'adresser; Vû aussi le Serment des Bourgeois, qui défendant toute pratique, les engage à garder les Edits, Il a été dit presque unanimement, qu'en demeurant à l'avis de Messeigneurs du Petit Conseil, la voye des Signatures est dangereuse, Et que l'Edit, l'usage, les Arrêts, & le Serment des Bourgeois, ont suffisamment pourvû à la Liberté que les Citoyens désirent de leur être conservée, afin qu'ils puissent procurer le Bien Public; Chacun ayant toûjours pû & pouvant s'adresser, & remettre même si bon luy semble, sa proposition par écrit à Messieurs les Syndics, qui ont la direction & le Gouvernement de l'Etat; ou au Procureur Général, qui a aussi le droit par l'Edit, de faire des instances & des remonstrances, & particuliérement sur les plaintes & sur les requisitions que chacun ou plusieurs Citoyens luy peuvent faire; sans qu'à cet égard il doive differer de les faire, à cause du petit nombre de ceux qui s'adressent à luy; Et ses remonstrances étant faites incessamment & dans le mois pour le plus tard, elles seront examinées le plûtôt qu'il sera possible.

AVIS
DU SIEUR *Medecin* CHENAUD.

QUe pour éviter l'embarras où la diſcution de tant d'articles jetteroit l'Aſſemblée Generale, & pour le bien de la paix, il faloit finir ces déliberations tout d'un coup, en approuvant celles du Petit & du Grand Conſeil ſur les articles propoſez, afin de ramener le calme & la bonne intelligence au milieu de nous, en y ajoûtant.

1. Qu'on y introduiſe généralement & ſans exception, l'uſage des billets dans les Elections qui ſe font en Conſeil Général, afin qu'il n'y ait point de bigarrure, & que tous ſoyent tenus d'en prendre, de la maniére qui ſera réglée.

2. Que dans les Elections des membres des Deux Cents, outre le ſerment que l'on prête en Petit Conſeil, de n'avoir égard qu'au mérite, & non à l'indication, à la recommandation, à l'amitié, ou à la parenté; Et le ſerment des Deux Cents de proceder au Grabeau des nouveaux Elûs ſelon les mouvemens de leur conſcience, on en éliſe quarante à la fois, lors qu'il en manquera quinze au deſſous de deux cents, afin que quantité de ſages & prudens Citoyens y puiſſent entrer facilement.

3. Que dans les Elections qui ſe conſomment en Deux Cents, outre les germains de ſang, en approu-

approuvant les dix-ſept articles, on excluë encore les germains d'alliance.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL.

Au Magnifique Conſeil des Deux Cents, du Vendredi 20. May 1707.

IL a été dit, ſur les mêmes motifs qu'on demeure à cet avis, en y ajoûtant.

1. Qu'on a fait une commiſſion pour la reviſion des Edits Civils.

2. Qu'à l'avenir il n'y aura enſemble en Deux Cents qu'un Pére & deux fils, ou trois freres au défaut du Pére.

3. Qu'aucune Loy ou changement à l'Edit n'ayent effet à l'avenir qu'il n'ait été approuvé en Conſeil General, & qu'on l'aſſemble de cinq ans en cinq ans, laiſſant à la prudence de Meſſieurs les Sindics & des Conſeils d'en fixer le tems.

4. L'on établira quatre Secretaires ad actum pour recueillir les ſuffrages, deux des Deux Cents, & deux du peuple; choiſis ſur le champ par Mr. le Premier Syndic, & qui prêteront le ſerment ordinaire dans le Temple.

Les articles cy-deſſus de même que ceux contenus dans les Extraits des Regiſtres qui précédent, ont été approuvés dans le Conſeil General, le 26. May 1707.

EXTRAIT

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL.

Le Mardi 20. Decembre 1712. le Conseil General en consequence des déliberations prises en Petit & Grand Conseil, a été assemblé dans le Temple de St. Pierre, ou a été proposé, & leu ce qui suit, par le premier Secretaire d'Etat du commandement des Seigneurs Sindics.

Magnifiques Très-Honorés & Souverains Seigneurs.

MEsseigneurs les Sindics, Petit & Grand Conseil, aiant toujours devant leurs yeux les Loix de cet Etat, & le Serment qu'ils prêtent tous les ans, de procurer son bien, & éviter son dommage, n'ont pû reflêchir sans une extrême douleur, sur la nécessité qui leur est imposée, par la clause d'une des resolutions, prises par ce Magnifique & Souverain Conseil, le 26. Mai 1707. qui porte *qu'il sera assemblé de cinq en cinq ans.*

Parce d'un côté que cette résolution contraire à l'Edit, & à la Constitution fondamentale de cet Etat, fut prise dans un tems de trouble, & de confusion, ou il n'y eut aucune soumission

aux

aux loix ; aucun respect pour les Magistrats ; aucune liberté ; Et ou le désordre fut si grand, qu'il seroit à souhaiter, qu'on en pût effacer la mémoire.

Et de l'autre, parce que ces Convocations fixées plusieurs années avant qu'être faites, ces Conseils Generaux periodiques, & extraordinaires, qu'on ne peut renvoier, pouvant tomber, dans des années, de peste, guerre, ou famine, ne pourroient être tenus sans danger, ni avec la tranquillité nécessaire. L'Ennemi qui sçauroit précisément l'année de ces Assemblées, pourroit y pratiquer des intelligences, & prendre des mesures justes, pour nous priver de nos biens, de nôtre liberté, de nos vies. Les mal intentionnés, fomenter des séditions, pour changer le Gouvernement, les ambitieux, faire des brigues pour s'aplanir le chemin aux emplois publics ; & des cabales pour faire des Loix qui en éloignent leurs concurrens.

Le mauvais principe d'une telle nouveauté, les dangereuses suites qu'elle peut avoir ; ont porté Mesdits Seigneurs Sindics Petit & Grand Conseil, pour conserver la paix & tranquillité de cet Etat, au dedans & au dehors, à déclarer, comme ils déclarent unanimément, qu'il y a du peril de déterminer par avance, & fixer, à certaines années plûtôt qu'à d'autres, la convocation de ce Souverain Conseil, & qu'il suffit de résoudre, purement & simplement, qu'aucune Loi, ou changement à l'Edit, n'aura force, qu'il

qu'il n'ait été aprouvé dans ce Souverain Conseil, qui pour ce sujet, ou pour autres affaires, de telle importance, qu'elles demandent son autorité, pourra être assemblé, par les Sindics Petit & Grand Conseil, dans le tems qu'ils jugeront le plus propre.

Pour cet effet Magnifiques trés-honorés & Souverains Seigneurs, Mesdits Seigneurs les Sindics Petit & Grand Conseil, ont trouvé bon de le proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil, pour sçavoir s'il aprouve leur sentiment, & s'il lui plait de l'autoriser.

Cette lecture faite, chaque individu aiant donné son suffrage entre les mains des Secretaires d'Etat, sur l'aprobation ou rejection de cette proposition, l'avis de Messeigneurs a été aprouvé presque unanimément, & cette résolution a été à l'instant publiée.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL.

Le Jeudi 8. Juillet 1734. Le Conseil General a été assemblé dans le Temple de St. Pierre, au son de la Trompette & de la grosse Cloche, par déliberation du Petit & Grand Conseil, où a été proposé & lû ce qui suit, par un des Secretaires d'Etat du Commandement des Seigneurs Sindics.

Du Dimanche 4. Juillet 1734. à l'issuë du Sermon du matin en Petit Conseil.

LE Conseil étant assemblé extraordinairement, Monsieur le Premier a proposé de reprendre la déliberation du jour d'hier, concernant la resolution à prendre sur les Demandes des Citoiens & Bourgeois, contenuës dans leurs Representations, remises à Messieurs les Sindics & au Sieur Procureur General le 4. Mars, & leurs dernieres Déclarations remises le 23. Juin dernier; Et en étant Opiné, l'Avis a été qu'il y a lieu, de Convoquer le Conseil General, pour Jeudi huitiéme du courant à huit heures du matin, & y porter l'Approbation de la continuation de l'entreprise des Fortifications resoluës en 1714. & 1715. & des Impots mis en

conféquence, & cela pendant vint Ans, avec cette déclaration qu'au dela dudit terme, les dits Impots ne pourront être continués, ni dès à prefent aucun autre nouveau établi, fans le confentement du Confeil General, & que cet Avis fera porté dès demain au Magnifique Confeil des Deux Cent.

Du 5. Juillet 1734.

Au Magnifique Confeil des Deux Cent.

Lecture aïant été faite de l'Avis de Meffeigneurs du Petit Confeil du jour d'hier, l'Avis Unanime, en deux tours, a été de l'Approuver en tout fon contenu.

Du 6. Juillet 1734.

Au Magnifique Confeil des Deux Cent.

Le Magnifique Confeil étant entré, après la Priére, Monfieur le Premier l'a informé de ce qui a donné lieu à cette Affemblée extraordinaire, il a fait lire le Regiftre du Petit Confeil de ce matin fur le retranchement fait à l'Extrait des Regiftres du Confeil des 4. & 5. Juillet & fur l'addition de l'Avis mis au bas de l'Imprimé, qu'il y aura trois Lignes, l'une d'Approbation pour vint Ans, l'autre d'Approbation pour dix Ans, & la troifiéme de Rejection; & étant mis en Déliberation s'il y a lieu d'approu-

ver ce retranchement & cette Addition, l'Avis a été de l'approuver, & que ledit Imprimé peut être diſtribué.

Note des Impots établis en conſéquence de l'entrepriſe des Fortifications reſoluës en 1714. & 1715.

1714. *Le* 3. *Septembre.* En Conſeil des Deux Cent, arrêté de confirmer l'Impot de trois Sols ſur la Livre de Caffé qui ſe conſume en Ville.

1. *Octobre.* Etabliſſement de l'Impot ſur le Papier marqué.

3. *Decembre.* Impot ſur les gros Cuirs étrangers de deux Ecus par quintal, outre l'ancien droit, & l'Impot ſur les Peaux en poil & celles habillées en chamois, doublé.

1715. 2. *Decembre.* l'Impot ſur le Poids du Blé a été doublé.

1716. 21. *Août.* La Gabelle de la Chair a été doublée.

5. *Octobre.* l'Impot ſur les Cartes à joüer a été établi.

Magnifiques Très-Honorés & Souverains Seigneurs.

Meſſeigneurs les Sindics Petit & Grand Conſeil aïant refléchi ſur les Repréſentations remiſes le 4. Mars dernier, par grand nombre de

 Citoïens

Citoïens & Bourgeois à Messieurs les Sindics & au Sieur Procureur General, & sur leurs dernieres Déclarations du 23. Juin, estiment qu'en execution de leurs Arrêtés des 4. 5. & 6. de ce mois, il y a lieu de proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil la continuation des Fortifications resoluës en 1714. & 1715. & des Impots mis en conséquence, & cela pendant vint Ans, avec cette Déclaration qu'au delà dudit terme lesdits Impots ne pourront être continués, ni dès à present aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil General.

Pour cet effet Mes dits Seigneurs ont trouvé bon de proposer à ce Magnifique & Souverain Conseil leur Sentiment, pour sçavoir s'il l'approuve, & s'il lui plait de l'authoriser.

Cette Lecture faite, chaque particulier aïant donné son Suffrage à l'un des quatre Secretaires establis *ad actum* pour les recueillir, l'Avis unanime a été, d'approuver la continuation de l'entreprise des Fortifications resoluës en 1714. & 1715. & des Impots mis en conséquence, & cela pendant dix Ans, avec cette Déclaration, qu'au delà dudit terme les dits Impots ne pourront être continués, ni dès à present aucun autre nouveau établi, sans le consentement du Conseil General, laquelle Resolution a été à l'instant publiée; Et sera jointe à Nos autres Edits comme un Edit perpetuel & irrevocable.

DU PAN.

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL.

Du Lundi 20. Decembre 1734.

Le Conseil General en conséquence des Déliberations prises en Petit & Grand Conseil, a été assemblé dans le Temple de St. Pierre, au son de la Trompette & de la grosse Cloche, où a été proposé & lû ce qui suit, par Noble Turrettin Secretaire d'Etat du Commandement des Seigneurs Sindics.

MEsseigneurs les Sindics Petit & Grand Conseil, n'aïant pû voir qu'avec une extrême douleur les dissensions intérieures qui ont agité cet Etat depuis plusieurs Mois.

Leur plus ardent désir a toûjours été & est encore, de trouver des moïens pour les pacifier & rétablir la tranquillité Publique si nécessaire pour sa Conservation.

C'est pour parvenir à ce but salutaire qu'ils estiment sur les Représentations à eux faites le 12. du courant; qu'il y a lieu de resoudre que tout ce qui s'est fait dès le 2. Mars dernier, jusques au present Conseil General, consistant en Représentations, Déclarations, Protestations, & autres Actes qu'ils ont passé & enregistré

giſtré ſur les Repréſentations à eux faites par les Citoïens & Bourgeois: Notamment la reſolution priſe le 6. de ce Mois, ſur les Requiſitions faites ce jour-là, de même que tout ce qui a été fait en conſéquence demeurera ferme & ſtable, ſans qu'à l'avenir on y puiſſe donner atteinte ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Que tous les Faits perſonels qui ont occaſioné le trouble dans cet Etat, ſeront mis en oubly; Et qu'à cet égard, tous & un châcun ſeront irrécherchables pour ce qui s'eſt dit, écrit, fait & paſſé juſques à ce jour, tant ſur ce qui eſt connû, que ſur ce qui pourroit venir à connoiſſance dans la ſuite.

Pour cet effet, Magnifiques Très-Honorés & Souverains Seigneurs, Meſdits Seigneurs les Sindics Petit & Grand Conſeil, ont trouvé bon de le propoſer à ce Magnifique & Souverain Conſeil; pour ſçavoir s'il approuve leur Sentiment & s'il lui plaît de l'authoriſer.

Cette Lecture faite, châque Citoïen & Bourgeois aïant donné ſon Suffrage entre les mains des quatre Secretaires *ad actum* nommés pour les recueillir, ſur l'Approbation ou Rejection de cette Propoſition; l'Avis de Meſſeigneurs a été Approuvé; Ce qui devra être inferé dans nos Edits, pour y ſervir de Loy perpétuelle & irrévocable.

Et cette Réſolution a été à l'inſtant Publiée.

DU PAN.

REGLEMENS

Sur la Garde & l'Office du Sindic de la Garde, & du Maitre d'Artillerie, qui doivent être portés au Conseil General, pour y recevoir leur Sanction, le Mardi 28. Juin 1735.

REGLEMENT

Sur la Garde & l'Office du Sindic de la Garde, approuvé au Magnifique Petit Conseil les 7. 20. 26. & 27. Juin, & au Magnifique Conseil des Deux Cent, les 22. & 27. Juin 1735.

QUoique l'Office des Sindics soit reglé par l'Edit, comme dés la Compilation dudit Edit, les changemens qui ont été faits par raport à la Garde & seureté de la Ville, n'y ont point été compris, de même que les fonctions du Sindic de la Garde; il a été nécessaire de statuer quelques Articles sur son Office, & sur l'emploi de la Garnison, qui seront joints à l'Edit, pour servir de régle à l'avenir.

ARTICLE I.

Comme la Garnison, dans l'état qu'elle se trouve presentement, est établie pour la garde & la deffence de l'Etat, & la conservation des Citoiens, Bourgeois, Natifs & Habitans, & en general

general pour celle de toute la Communauté, & que Meſſieurs les Sindics prêtent Serment lors de leur Election, de maintenir & deffendre la liberté de la Ville, il n'eſt permis a aucun Corps, ni Particulier quel qu'il ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, d'emploier la dite Garniſon, ni permettre qu'elle ſoit emploiée a des fins contraires a ſon établiſſement, & aux Droits & Prérogatives des Citoiens & Bourgeois.

II.

Il donnera tous ſes ſoins pour ce qui peut concerner la Garde, ſeureté, & tranquillité de la Ville.

III.

Il veillera à ce que tous les Officiers & ſoldats de la Garniſon, faſſent exactement leur devoir, ſuivant le Reglement & leur Serment.

IV.

Il devra adminiſtrer fidélement les deniers qui lui ſeront confiés, & promettra d'en rendre bon & fidéle compte, avec preſtation du reliquat, trois mois après l'expiration de ſa Charge, à l'obligation de ſa perſonne & biens.

V.

Il préſidera à la Chambre des Fortifications.

VI.

Il ne pourra faire faire à la Garniſon aucun mouvement extraordinaire & de conſéquence, ſans l'avoir communiqué au Petit Conſeil, & en avoir obtenu la permiſſion par écrit.

Serment

Serment du Sindic de la Garde.

Vous promettés & jurés entre les mains de la Seigneurie, outre les engagemens generaux où vous êtes par vôtre Serment de Sindic, que vous exécuterés ce que vôtre Office porte, avec fidélité & exactitude; que vous adminiſtrerés fidélement les deniers qui vous ſeront confiés, & que vous en rendrés bon & fidéle compte, avec preſtation du reliquat, trois mois aprés l'expiration de vôtre Charge, à l'obligation de vôtre perſonne & biens.

ADDITION

A l'Office du Maitre d'Artillerie; Approuvée au Magnifique Petit Conſeil les 15. *&* 27. *Juin, & au Magnifique Conſeil des Deux Cent, les* 22. *&* 27. *Juin* 1735.

ARTICLE I.

LA Charge de Maître d'Artillerie, ne pourra être reünie avec celle de Sindic de la Garde, & ces deux emplois ne pourront être exercés en même temps par la même perſonne.

II.

Le Maitre d'Artillerie préſidera à la Chambre d'Artillerie.

III.

Il aura ſoin que tout ce qui dépend de l'Ar-

 tillerie,

tillerie, ſoit pris par Inventaire, & il en ſera fait deux doubles, dont l'un ſera remis à la Chambre des Comptes, & l'autre à la Chambre d'Artillerie.

IV.

Il aura attention & donnera ordre, qu'il y ait toûjours quelques piéces de Canon à portée de chaque Baſtion, & prêtes à mettre en Batterie, de même qu'il y ait un Magazin auprès de chaque Batterie, pour mettre les munitions néceſſaires pour le ſervice deſdites piéces.

V.

Les Chefs ou Capitaines de Batterie, veilleront à tout ce qui ſera néceſſaire, pour le ſervice deſdites piéces qui leur ſeront commiſes, ſous les ordres du Maître d'Artillerie, & de ſes trois Lieutenants, leſquels Lieutenants ſeront pris du Conſeil des Deux Cent.

VI.

Le Conſeil ſera choix pour Officiers d'Artillerie, des perſonnes qui ſeront propres à ces offices, d'entre les Citoiens, & y procedera ainſi que pour les autres Officiers de la Bourgeoiſie.

VII.

Les Clefs des Magazins pour le ſervice des Batteries, ſeront remiſes aux Capitaines d'icelles, leſquels devront prêter Serment en Conſeil d'en avoir ſoin, & de rendre bon & fidéle compte de tout ce qui leur ſera confié, ſuivant l'Inventaire qui en ſera fait.

VIII.

VIII.

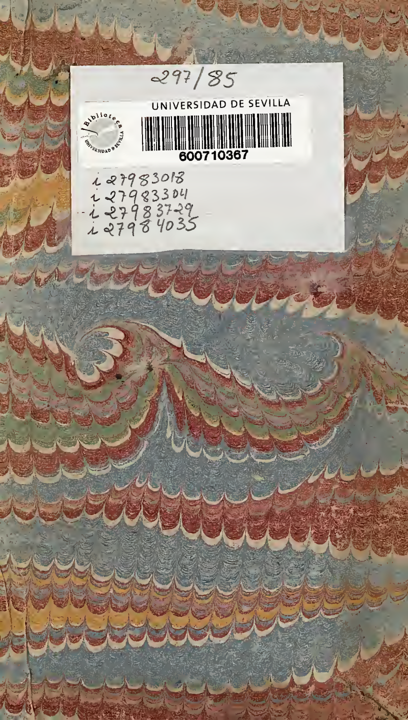
Le Conseil choisira pour Chefs de Batterie des personnes propres & capables, d'entre les Citoiens.

IX.

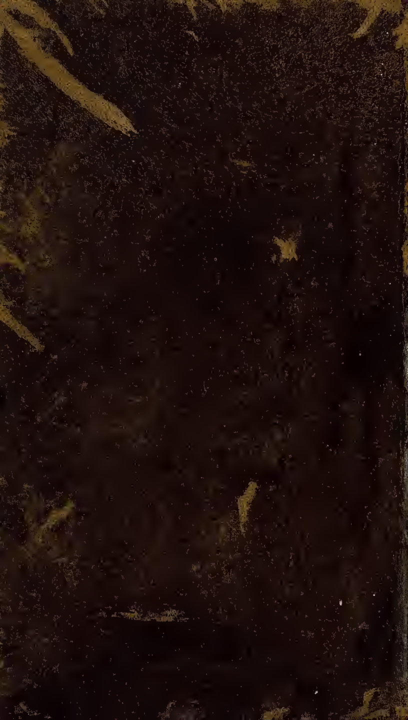
Les bas Officiers seront pris indifferemment d'entre les Citoiens & Bourgeois, à la discretion du Conseil.

Les presents Reglemens ont été approuvés en Conseil General, le 28. Juin 1735. pour être inserés dans les Edits, & servir de Loy perpetuelle & irrevocable.

DU PAN.



297/85
UNIVERSIDAD DE SEVILLA
Biblioteca
UNIVERSIDAD DE SEVILLA
600710367
i 27983018
i 27983304
i 27983729
i 27984035




297
85